RETURN BIDS TO : RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - Réception des soumissions:

Attn: Elise Salter

Correctional Service Canada – Service Correctionnel Canada Regional Headquarters (Pacific) Contracting and Materiel Services PO Box 4500 Unit #100 33991 Gladys Ave., Abbotsford, BC V2S 2E8

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires :

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT / LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ

Vendor/Firm Name and Address — Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :							
Telephone #— Nº deTéléphone :							
Fax # — No de télécopieur :							
Email / Courriel :							
GST # or SIN or Business # — N° de TPS ou NAS ou N° d'entreprise :							

Région du Pacifique	ux pour les détenus -
Solicitation No. — Nº. de	Date:
21807-21-0009/A	2021-02-26
Client Reference No. — Nº. de Réf	érence du Client
21807-21-0009/A	
GETS Reference No. — Nº. de Réf	érence de SEAG
PW-21-00948102	
Solicitation Closes — L'invitation	prend fin
at /à : 2 :00pm (PST)	
on / le : 17 mars 2021	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination:	Other-Autre:
Address Enquiries to — Soumettre	e toutes questions à:
Elise.Salter@csc-scc.gc.ca	
Telephone No. – Nº de téléphone: Fa	x No. – Nº de télécopieur:
Destination des biens, services et consti	ruction:
Instructions : Voir aux présentes	
	Delivery Offered – Livraison proposée : Voir aux présentes
exigée : See herein Name and title of person authorized to Nom et titre du signataire autorisé du	oroposée: Voir aux présentes sign on behalf of Vendor/Firm fournisseur/de l'entrepreneur
exigée : See herein Name and title of person authorized to	oroposée : Voir aux présentes sign on behalf of Vendor/Firm
exigée : See herein Name and title of person authorized to Nom et titre du signataire autorisé du	oroposée: Voir aux présentes sign on behalf of Vendor/Firm fournisseur/de l'entrepreneur

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Révision du nom du Ministère
- 4. Compte rendu
- 5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- Présentation des soumissions
- 3. Ancien fonctionnaire
- 4. Demande de renseignements en période de soumission
- 5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 1. Instructions pour la préparation des soumissions
- 2. Section I: Soumission technique
- 3. Section II: Soumission financière
- 4. Section III: Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection
- Exigences en matière d'assurances

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Paiement
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations et renseignements supplémentaires
- 9. Lois applicables
- 10. Ordre de priorité des documents
- 11. Résiliation avec avis de trente jours
- 12. Assurances exigences particulières
- 13. Contrôle
- 14. Fermeture des installations du gouvernement
- 15. Dépistage de la tuberculose
- 16. Conformité aux politiques du SCC
- 17. Conditions de travail et de santé
- 18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
- 19. Services de règlement des différends



- 20. Administration du contrat
- 21. Renseignements personnels
- 22. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 23. Guide d'information pour les entrepreneurs

Liste des annexes :

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement proposée

Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe D - Critères d'évaluation

Annexe E – Exigences en matière d'assurance

Annexe F – Cadre national des services de santé essentiels

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 Clauses du contrat subséquent;
 - les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- 1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- 1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du <u>Programme de sécurité des contrats</u> (PSC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe « A ».

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 300 \$ pour des biens et de moins de 101 100 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'attribution d'un contrat du gouvernement fédéral dont la valeur est inférieure à ces seuils, veuillez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du site Web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement. Pour de plus amples renseignements, y compris les services offerts, veuillez consulter le site Web du BOA.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: soixante (60) jours Insérer: cent vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, le SCC n'acceptera pas les soumissions transmises par télécopieur ou par courriel à l'intention SCC.

Le SCC recommande aux soumissionnaires de présenter leur réponse aux exigences de cette invitation à soumissionner dans un format dactylographié.

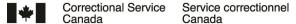
Les soumissionnaires doivent veiller à ce que tous les renseignements fournis par écrit dans leur soumission sont parfaitement lisibles afin de permettre au SCC de terminer l'évaluation des soumissions. Le SCC se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas tenir compte de tout renseignement manuscrit qu'il juge illisible lorsqu'il détermine si les soumissions respectent toutes les exigences de la demande de soumissions, incluant, le cas échéant, tous les critères d'évaluation.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,



« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la</u> <u>pension de la fonction publique</u> (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

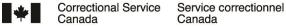
En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés</u>: 2019-01 et aux <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;



- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **cinq (5)** jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **Colombie britannique (C-B)**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique: trois (3) copies papier

Section II: Soumission financière: une (1) copie papier

Section III: Attestations: une (1) copie papier

Les prix devraient figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne devrait être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires devraient soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement la <u>Politique d'achats écologiques</u>. Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'Annexe B - Base de paiement proposée. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide des CCUA C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

4. Section III: Attestations



Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS seront déclarées non conformes.

Note à l'intention des soumissionnaires : Dans les tableaux, les totaux seront calculés à l'aide des formules du tableau pertinent dans l'**Annexe B – Base de paiement proposée.**

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

3. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance autorisé à faire des affaires au Canada qui confirme que, si l'on attribue un contrat au soumissionnaire à la suite de la demande de soumissions, celui-ci sera assuré conformément aux Exigences en matière d'assurance décrites à la clause 12 de la PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour remplir cette condition. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'information dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

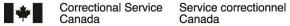
L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- A) Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- iv. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- B) Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec sa soumission un <u>formulaire de déclaration de l'intégrité</u> dûment



rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.

1.2 Dispositions relatives à l'intégrité - documentation exigée

Liste des noms : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:	
	_
OU	
☐ Le soumissionnaire est une société en noi	ms collectifs
Pendant l'évaluation des soumissions, un soun informer par écrit l'autorité contractante de tout	nissionnaire doit, dans les 10 jours ouvrables, e modification de la liste des noms soumise avec

la soumission.
 1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du <u>site Web d'Emploi et</u> Développement social Canada (ESDC).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF» au moment de l'attribution du contrat.

1.4 Statut et disponibilité du personnel

soumission

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

1.5 Exigences linguistiques – anglais essentiel



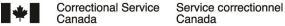
En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

1.6 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

1.7 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigences relatives à la sécurité

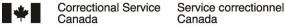
1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes tel que prévu par le PSC de TPSGC) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : DOSSIER TPSGC N° 21807-21-0009

- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
- 3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
- Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
- 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
 - b) du Manuel de la sécurité des contrats (dernière édition).

Exemption accordée par le SCC aux fournisseurs titulaires d'un contrat de services de santé pour le retrait, le stockage hors site et le traitement électronique des renseignements médicaux personnels sur les délinquants.

- 1. L'entrepreneur ou l'offrant doit prendre des mesures pour protéger les renseignements personnels relatifs à la santé conformément aux lois applicables qui régissent la divulgation de renseignements personnels et relatifs à la santé en vertu des lois fédérales et provinciales, des lois provinciales en matière de renseignements relatifs à la santé et des normes de pratique professionnelle établies par les organismes de réglementation provinciaux/territoriaux. Cela comprend la collecte, la réception, la transmission, le stockage, l'élimination, l'utilisation et la divulgation des renseignements en sa possession par les personnes autorisées et les employés de l'entrepreneur ou l'offrant.
- 2. Advenant une atteinte à la sécurité ou une utilisation non autorisée de renseignements personnels communiqués, l'entrepreneur ou l'offrant doit aviser le chargé de projet du SCC et se plier à toutes les procédures et exigences en matière de divulgation décrites par son organisme de certification professionnelle ainsi que celles prévues par les lois et les règlements fédéraux et provinciaux.



2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2010B (2020-05-28), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.2 Remplacement d'individus spécifiques

- 1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

Les travaux seront effectués pendant la période suivante : du 01 avril 2021 au 31 mars 2022.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus **quatre (4) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année(s)** chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.



Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Elise Salter

Titre : Spécialiste des marchés et de l'approvisionnement

Service correctionnel du Canada

Direction générale : Siège régional - Pacifique

Téléphone : 604-870-2603 Télécopieur : 604-870-2444

Adresse électronique : Elise.Salter@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

[À remplir une fois le contrat attribué seulement.]

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom: (XXX) Titre: (XXX)

Service correctionnel du Canada

Direction générale : (XXX)

Téléphone : (XXX) Télécopieur : (XXX)

Adresse électronique : (XXX)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

[À remplir une fois le contrat attribué seulement.]

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

Nom : Titre : Entreprise : Adresse :	
Téléphone : Télécopieur : Adresse électronique :	

6. Paiement

6.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux conformément à la base de paiement à **l'annexe B**, jusqu'à une limitation des dépenses de ______\$ [insérer le montant au moment de l'attribution du contrat]. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

6.2 Limitation des dépenses

- La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de ______\$ [insérer le montant au moment de l'attribution du contrat]. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

7. Instructions relatives à la facturation

- L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- 2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Établissement Pacifique

À l'attention de: Chef des services de santé CP 3000 33344, chemin King Abbotsford, C-B, V2S 4P4

Établissement Matsqui

À l'attention de: Chef des services de santé CP 2500 33344, chemin King Abbotsford, C-B, V2S 4P3

Établissement Fraser Valley

À l'attention de: Chef des services de santé CP 5000 33344, chemin King Abbotsford, C-B, V2S 6J5

Établissement Kent

À l'attention de: Chef des services de santé CP 1500 4732, chemin Cemetery Agassiz, C-B, V0M 1A0

Établissement Mountain

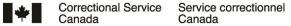
À l'attention de: Chef des services de santé CP 1600 4732, chemin Cemetery Agassiz, C-B, V0M 1A0

8. Attestations et renseignements supplémentaires

8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

9. Lois applicables



Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **Colombie britannique (C-B)**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) Les articles de la convention;
- (b) Les conditions générales 2010B (2020-05-28), Conditions générales services professionnels (complexité moyenne):
- (c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) Annexe B, Base de paiement;
- (e) Annexe C. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité:
- (f) La soumission de l'entrepreneur en date du _____ [insérer au moment de l'attribution du contrat].

11. Résiliation avec avis de trente jours

- 11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
- 11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

12. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance spécifiées à **l'annexe E**. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujetti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.

- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujetti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

- 14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

- 15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent sur le <u>site web du SSC</u>, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.



- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou soustraitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

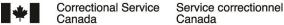
19. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication qui découle du contrat par des négociations entre les représentants des parties ayant autorité pour régler un différend. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 10 jours ouvrables, chaque partie consent à participer pleinement au processus de règlement des différends dirigé par l'ombudsman de l'approvisionnement, en vertu du paragraphe 22.1(3)(d) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et de l'article 23 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement, et à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, par courriel à l'adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, ou par l'entremise du site web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement.

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services



gouvernementaux examinera une plainte déposée par le plaignant concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectés.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, par courriel à l'<u>adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement</u>, ou par l'entremise du <u>site web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement</u> pour le dépôt d'une plainte.

21. Renseignements personnels

- 21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.
- 21.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

22. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés</u>: 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

23. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.

ANNEXE A - Énoncé des travaux

Le présent contrat est pour la fourniture de services de radiologie (obtenir et interpréter des radiographies) aux délinquants incarcérés dans les établissements fédéraux de la région du Pacifique.

1.0 Contexte:

Le Service correctionnel du Canada (SCC) a l'obligation légale, en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), de veiller à ce que « chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé mentale non essentiels », au sens large, les soins de santé comprennent les soins médicaux, les soins dentaires, les soins de santé mentale et les services de santé publique. Durant la période d'incarcération, les délinquants reçoivent divers services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

Les délinquants doivent régulièrement obtenir des radiographies durant leur incarcération. Elles sont utilisées pour diagnostiquer et gérer de nombreuses maladies, ainsi que pour en assurer le suivi. Elles sont couramment utilisées par le SCC pour appuyer un diagnostic et un traitement (p. ex., tuberculose ou fractures).

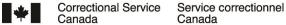
2.0 Objectifs:

Obtenir des radiographies pour visualiser les structures internes d'un patient en se basant sur le déroulement d'un traitement selon la loi et conformément aux normes cliniques acceptables afin d'aider à établir un diagnostic, de mettre en œuvre un traitement et de gérer les problèmes médicaux d'un détenu.

Interpréter les radiographies pour faciliter le diagnostic, le traitement et la gestion des maladies des délinquants.

3.0 Tâches ou portée des travaux :

- 3.1 L'entrepreneur doit fournir des technologues en radiologie certifiés pour réaliser les examens exigés, transférer les images sur un appareil média portatif, et les préparer au transport afin qu'elles soient interprétées. Cette activité doit être réalisée par un technologue en radiologie qualifié et membre en règle de la British Columbia Association of Medical Radiation Technologists.
 - 3.1.1 L'appareil média portatif et le service de messagerie seront fournis par les Services de santé en établissement. L'appareil média portatif sera livré le jour même par le service de messagerie. L'urgence des tests sera indiquée à l'extérieur de l'enveloppe du courrier en utilisant l'une des formules suivantes :
 - Urgent : dans les douze (12) à vingt-quatre (24) prochaines heures
 - Non urgent (régulier) : dans les prochaines guarante-huit (48) heures
- 3.2 L'entrepreneur doit fournir les services de radiologues qui assureront la lecture et l'interprétation des radiographies, ainsi que la production de rapports écrits aux fins du diagnostic dans les établissements. Cette activité doit être réalisée par un radiologue qualifié et membre en règle du British Columbia College of Physicians and Surgeons.
- 3.3 L'entrepreneur doit vérifier les titres de compétences des radiologues et des technologues en radiologie et s'assurera que seul un personnel dûment autorisé exécute les tâches requises.
- 3.4 L'entrepreneur doit coordonner la couverture du diagnostic, les opérations et la facturation, dont il est responsable.



3.5 L'entrepreneur doit travailler de près avec les chefs des Services de santé (CSS) pour assurer la coordination de la prestation de services, et doit fournir des rétroactions sur : tout problème ou besoin liés aux services, toute insuffisance liée à l'équipement, toute préoccupation pertinente liée à la sécurité, les normes de pratique de la communauté, et les initiatives d'amélioration de la qualité.

4.0 Produits livrables

4.1 Technologue en radiologie

- 4.1.1 Le contractant doit répondre aux demandes de services de radiologie et les prodiguer dans les délais suivants déterminés par le responsable du projet :
 - Urgent : dans les douze (12) à vingt-quatre (24) prochaines heures
 - Semi urgent : dans les vingt-quatre (24) à soixante-douze (72) prochaines heures
 - Non urgent (régulier) : dans un délai d'une (1) semaine
- 4.1.2 L'entrepreneur doit effectuer les radiographies demandées, conformément aux normes professionnelles et d'accréditation.
- 4.1.3 Les technologues en radiologie ne sont pas responsables de l'entretien de l'équipement de radiologie. Toutefois, ils aideront à relever tout problème avec les appareils ou l'équipement et signaleront tout besoin de réparation ou d'entretien.

4.2 Radiologue

- 4.2.1 L'interprétation des images sera effectuée par un radiologue qualifié et les résultats seront télécopiés à l'établissement à l'attention du chef des Services de santé.
- 4.2.2 L'entrepreneur doit répondre aux demandes d'interprétation des radiographies et prodiguer ces services dans les quarante-huit (48) heures suivant la prise des radiographies, à l'exception des demandes urgentes auxquelles il faut répondre et qui doivent être répondues et complétées dans les douze (12) à vingt-quatre (24) heures suivant la prise des radiographies.
- 4.2.3 L'entrepreneur doit fournir des rapports de consultation écrits et des documents au besoin pour les services aux patients en anglais. L'entrepreneur doit aussi fournir des recommandations au CSS afin de satisfaire aux normes de pratique de la communauté liées aux services de radiologie.
- 4.2.4 L'entrepreneur consultera le médecin de l'établissement par téléphone, au besoin.

5.0 Normes:

- 5.1 L'entrepreneur doit fournir les services requis conformément aux normes communautaires, aux normes établies par le British Columbia College of Physicians and Surgeons, la British Columbia Association of Radiation Technologists et aux normes contenues dans le Cadre national relatif aux soins de santé essentiels, y compris, mais sans s'y limiter, le recours aux précautions de base relatives à l'exercice de ses fonctions.
- 5.2 Radiologue : médecin en titre qui se spécialise en radiologie. Le médecin en titre doit être certifié et membre en règle du British Columbia College of Physicians and Surgeons, et il doit avoir obtenu le droit d'exercer sa profession dans la province de la Colombie-Britannique de l'instance dirigeante de ces services professionnels; la BC Radiological Association.



5.3 Technologue en radiologie : membre du personnel médical qui réalise les examens d'imagerie diagnostique et qui administre les traitements de radiothérapie. Cette personne a reçu une formation dans les domaines suivants : anatomie, positionnement du patient, techniques d'examen, protocoles relatifs à l'équipement, sûreté radiologique, radioprotection et soins de santé de base. La profession de technologue en radiologie est réglementée par la British Columbia Association of Radiation Technologists (BCART).

Tout l'équipement et toutes les fournitures nécessaires à la prestation des services des technologues en radiologie seront fournis par le SCC.

6.0 Lieu de travail :

- a. L'entrepreneur doit exécuter le travail dans les lieux suivants :
 - Établissement Kent 4732, Cemetery Road, Agassiz, C.-B. (V0M 1A0)
 - Établissement de Matsqui 33344, King Road, Abbotsford, C.-B. V2S 4P3)
 - Établissement Pacifique (33344, King Road, Abbotsford, C.-B., V2S 4P4)
- b. Déplacements
 Aucun déplacement n'est prévu pour l'exécution du travail en vertu du présent contrat.

7.0 Langue de travail:

L'entrepreneur accomplira toutes les tâches en anglais et fournira tous les services écrits et les produits livrables en anglais.

8.0 Heures de travail:

- 8.1 L'entrepreneur doit fournir des soins aux détenus dans le cadre de cliniques tenues à divers établissements, jusqu'à concurrence d'une (1) clinique de trois heures et demie (3,5 heures) à chaque établissement par semaine.
- 8.2 Les heures de clinique seront établies par le chef de Services de santé. La majorité des services de radiographie sur place seront offerts du lundi au vendredi durant les périodes de rendez-vous, avec la nécessité occasionnelle de fournir des services semi-urgents/urgents à des fins d'urgence.
- 8.3 En cas de retard imprévu ou d'annulation de la clinique par le SCC, sans préavis de deux (2) semaines, l'entrepreneur sera dédommagé pour un maximum de trois heures et demie (3,5 heures) de service à compter de l'heure à laquelle la clinique devait commencer.
- 8.4 Le chef des Services de santé se réserve le droit de modifier l'horaire de la clinique et le nombre d'heures par semaine pendant la durée du contrat, y compris les options si et lorsqu'elles sont exercées par le SCC.
- 8.5 Le chef des Services de santé informera l'entrepreneur de tout changement à l'horaire des cliniques au moins deux (2) semaines avant la mise en œuvre du changement.

ANNEXE B - Base de paiement proposée

1.0 Période du contrat (01 avril 2021 au 31 mars 2022)

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux quotidien ferme tout inclus ci-dessous dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

Ressource Catégorie	Niveau d'effort estimé (heures)	Taux horaire ferme	Total
	A	В	$C = A \times B$
Technologue en radiologie, Services de radiologie Taux horaire – zone 1	462 (heures)		
Technologue en radiologie, Services de radiologie (urgent/semi-urgent) Taux horaire – zone 1	84 (heures)		
Technologue en radiologie, Services de radiologie Taux horaire – zone 2	182 (heures)		
Technologue en radiologie, Services de radiologie (urgent/semi-urgent) Taux horaire – zone 2	56 (heures)		
Ressource Catégorie	Estimation du nombre d'interprétations/rapports radiologiques, par an A	Taux ferme par étude B	Total C = A x B
Radiologue, Services d'interprétation Taux par étude – zone 1	450		
Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 1	100		
Radiologue, Services d'interprétation Taux par étude – zone 2	325		
Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 2	100		
Consultation téléphonique avec le médecin de l'établissement Taux par appel – Zone 1 et zone 2	5		
		Total :	

*Interprétation : réfère aux diagnostics radiologiques

Zone 1

- Établissement Pacifique, y compris le CRT
- Établissement de Matsqui
- Établissement Fraser Valley diagnostics (radiographies) effectués à l'établissement de Matsqui

Zone 2

- Établissement Kent
- Établissement Mountain diagnostics (radiographies) effectués à l'établissement Kent

2.0 Options de prolongation de la période du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat du contrat initial, Options de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé le taux journalier ferme tout inclus, d'après le tableau suivant, taxes applicables en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

L'entrepreneur doit informer le chargé de projet lorsqu'il atteint 75 % des limites financières du contrat. Ces renseignements financiers peuvent également être exigés, sur demande, par le chargé de projet.

Année d'option 1: du 01 avril 2022 au 31 mars 2023

Aimee a option 1. aa o1 aviii 2022 aa 01 ii		1	-
Ressource	Niveau d'effort estimé	Taux horaire	Total
Catégorie	(heures)	ferme	
	A	В	C = A x B
	^		C-AXB
Technologue en radiologie, Services de radiologie	462 (heures)		
Taux horaire – zone 1	() ,		
Technologue en radiologie, Services de radiologie	84 (heures)		
(urgent/semi-urgent)	, ,		
Taux horaire – zone 1			
Technologue en radiologie, Services de radiologie	182 (heures)		
Taux horaire – zone 2			
Technologue en radiologie, Services de radiologie	56 (heures)		
(urgent/semi-urgent)			
Taux horaire – zone 2			
Ressource	Estimation du nombre	Taux ferme	Total
Catégorie	d'interprétations/rapports	par étude	
	radiologiques, par an		
	A	В	$C = A \times B$
Radiologue, Services d'interprétation	450		
Taux par étude – zone 1			
Radiologue, Services de radiologie (urgence)	100		
Taux par étude – zone 1			
Radiologue, Services d'interprétation	325		
Taux par étude – zone 2			
Radiologue, Services de radiologie (urgence)	100		
Taux par étude – zone 2			
Consultation téléphonique avec le médecin de	5		
l'établissement			
Taux par appel – Zone 1 et zone 2			
		Total :	
		i Stai .	

*Interprétation : réfère aux diagnostics radiologiques

Année d'option 2: du 01 avril 2023 au 31 mars 2024

Ressource Catégorie	Niveau d'effort estimé (heures)	Taux horaire ferme	Total
	A	В	C = A x B
Technologue en radiologie, Services de radiologie Taux horaire – zone 1	462 (heures)		
Technologue en radiologie, Services de radiologie (urgent/semi-urgent) Taux horaire – zone 1	84 (heures)		
Technologue en radiologie, Services de radiologie Taux horaire – zone 2	182 (heures)		
Technologue en radiologie, Services de radiologie (urgent/semi-urgent) Taux horaire – zone 2	56 (heures)		
Ressource Catégorie	Estimation du nombre d'interprétations/rapports	Taux ferme par étude	Total
Categorie	radiologiques, par an	В	C = A x B
Radiologue, Services d'interprétation Taux par étude – zone 1	450		
Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 1	100		
Radiologue, Services d'interprétation Taux par étude – zone 2	325		
Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 2	100		
Consultation téléphonique avec le médecin de l'établissement	5		
Taux par appel – Zone 1 et zone 2		Total :	

*Interprétation : réfère aux diagnostics radiologiques

Année d'option 3: du 01 avril 2024 au 31 mars 2025

Ressource	Niveau d'effort estimé	Taux horaire	Total
Catégorie	(heures)	ferme	
	A	В	$C = A \times B$
Technologue en radiologie, Services de radiologie	462 (heures)		
Taux horaire – zone 1	402 (fleures)		
Technologue en radiologie, Services de radiologie	84 (heures)		
(urgent/semi-urgent)			
Taux horaire – zone 1			
Technologue en radiologie, Services de radiologie	182 (heures)		
Taux horaire – zone 2			
Technologue en radiologie, Services de radiologie	56 (heures)		
(urgent/semi-urgent)			
Taux horaire – zone 2			
Ressource	Estimation du nombre	Taux ferme	Total
Catégorie	d'interprétations/rapports	par étude	
	radiologiques, par an	_	
	A	В	$C = A \times B$
Radiologue, Services d'interprétation	450		
Taux par étude – zone 1	100		
I AUX DAI GLUUG — ZUIIG I			
	100		
Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 1	100		
Radiologue, Services de radiologie (urgence)	100 325		
Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 1			
Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 1 Radiologue, Services d'interprétation Taux par étude – zone 2 Radiologue, Services de radiologie (urgence)			
Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 1 Radiologue, Services d'interprétation Taux par étude – zone 2 Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 2	325 100		
Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 1 Radiologue, Services d'interprétation Taux par étude – zone 2 Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 2 Consultation téléphonique avec le médecin de	325		
Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 1 Radiologue, Services d'interprétation Taux par étude – zone 2 Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 2 Consultation téléphonique avec le médecin de l'établissement	325 100		
Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 1 Radiologue, Services d'interprétation Taux par étude – zone 2 Radiologue, Services de radiologie (urgence) Taux par étude – zone 2 Consultation téléphonique avec le médecin de	325 100		

*Interprétation : réfère aux diagnostics radiologiques

Année d'option 4: du 01 avril 2025 au 31 mars 2026

Ressource	Niveau d'effort estimé	Taux horaire	Total
Catégorie	(heures)	ferme	iotai
duogono	(nource)	1011110	
	Α	В	$C = A \times B$
Technologue en radiologie, Services de radiologie	462 (heures)		
Taux horaire – zone 1			
Technologue en radiologie, Services de radiologie	84 (heures)		
(urgent/semi-urgent)			
Taux horaire – zone 1			
Technologue en radiologie, Services de radiologie	182 (heures)		
Taux horaire – zone 2			
Technologue en radiologie, Services de radiologie	56 (heures)		
(urgent/semi-urgent)			
Taux horaire – zone 2			
Ressource	Estimation du nombre	Taux ferme	Total
Catégorie	d'interprétations/rapports	par étude	
	radiologiques, par an	_	
	A	В	$C = A \times B$
Dedictory Comisso d'intermytation	450		
Radiologue, Services d'interprétation Taux par étude – zone 1	450		
Radiologue, Services de radiologie (urgence)	100		
Taux par étude – zone 1	100		
Radiologue, Services d'interprétation	325		
Taux par étude – zone 2	020		
Radiologue, Services de radiologie (urgence)	100		
Taux par étude – zone 2			
Consultation téléphonique avec le médecin de	5		
l'établissement			
Taux par appel – Zone 1 et zone 2			
raux par apper – Zone i et zone z			
Taux par apper – Zorie T et zorie z		Total :	

^{*}Interprétation : réfère aux diagnostics radiologiques

3.0 Taxes applicables

- (a) Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.
- (b) Le montant estimé des taxes applicables de <u>« À insérer à l'attribution du contrat »</u> \$ est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elles s'appliquent, les taxes seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.

Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

GOVERNMENT -			DS	D-PAC4258-HSEx		
Government Gour of Canada du C	vernement Janada			Contract Number / Numéro du	Contrat	
				21807-21-0009	Contrat	
		100	Secu	rity Classification / Classification	do esta de	
					de secuni	3
LISTE D	SECURITY REQ E VÉRIFICATION DES F	JIREMENTS CHE	ECK LIST	SRCLY	E. Pare Conc.	
PARTA CONTRACT INFORMATION 1. Originating Government Department or Ministère ou organisment	PARTIE A - INFORMATION	XIGENCES RELA	TIVES À L	A SÉCURITÉ (LVERS)		
Ministere ou organisme douvernament	organization /	CONTRACTORUS			SALES NO.	HSCHNER
a) Subconfract Number / Numéro du co	intrat de sous traites		He	nch or Directorate / Direction gé alth Services	nérale ou l	Direction
4. Brief Description of the trans		3. b) Name and A	ddress of Su	aun Services abcontractor / Nom et adresse du	L COUR Is-1	
 Brief Description of Work / Brève descri Radiological Services for Inmates, Pacific R. 	ption du travail			-1.20.0356.00	a sous-trait	ant
Pachic R	egion					
5. a) Will the supplier require access to Co	ntrolled Goods?					
					[]	10 TY
Regulatione?	classified military technical da	ta subject to the pro	wieless - Cal		L N	lon Y
Le fournisseur aura-t-il accès à des de sur le contrôle des données technique 6. Indicate the type of access remiser de la contrôle des données technique de la contrôle de	années tachniques - 100 t	subject to the pit	visions of th	e Technical Data Control	VN	lo TY
sur le contrôle des données technique	es?	non classifiées qui s	ont assujetti	es aux dispositions du Réglemer	n L N	on L c
The or decess required / inc	liquer le type d'accès contie					
a) Will the supplier and its employees red Le fournisseur ainsi que les employés	quire access to PROTECTED	and/or CLASSIFIE	O information			DOUBLE DE CONTRACTOR
ODECIN The level of accord using the		and menta on a nes	biens PROT	f or assets? ÉGÉS et/ou CLASSIEIÉS?	N	
						on LO
6. b) Will the supplier and its employees (e. PROTECTED and/or CLASSIFIED info	g. cleaners, maintenance per	Sonnel) require acc	ess to roctrio	ad as		
PROTECTED and/or CLASSIFIED info Le fournisseur et ses employés (p. ex. à des renseignements ou à des blens 6, c) Is this a compagnation	ormation or assets is permitte	d.	233 10 1651110	eo access areas? No access to		
à des renseignements ou à des blens 6. c) Is this a commercial courier or delivery	PROTÉGÉS el/ou CLASSIFI	tien) auront-ils acci	ès à des zon	es d'accès restreintes? L'accès	L No	
						n G.o.
			nuit?		V No	Ye
7. a) Indicate the type of information that the Canada	supplier will be required to a	ccess / Indiquer le t	vpe d'informa	ation auguet le fournisseur de	L NO	on L O
Canada 🗸	NATO	/OTAN		Foreign / Étrange	avoir acce	25
No release restrictions / Restrictions relations No release restrictions	ves à la diffusion			- roroign / Etranger		
Aucune restriction relative	All NATO countrie	5		No release restrictions		
à la diffusion	Tous les pays de l	CIAN [Aucune restriction relative		
Not releasable				à la diffusion		
À ne pas diffuser						
Restricted to: / Limité à :						
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Restricted to: / Lim			Restricted to: / Limité à :		
eresing country(ics). I Preciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pa	ys:	Specify country(ies): / Précis	er le(s) nav	· ·
				,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	er ic(s) pa	,s.
. c) Level of information / Niveau d'information	70					
PROTECTED A	NATO UNCLASSIF	ien –	=1===			
PROTÉGÉ A	NATO NON CLASS			PROTECTED A PROTÉGÉ A	186	800
PROTECTED B PROTÉGÉ B	NATO RESTRICTE			PROTECTED B		
PROTECTED C	NATO DIFFUSION	RESTREINTE _		PROTÉGÉ B		
PROTÉGÉ C	NATO CONFIDENT	IAL [美国发展	PROTECTED C		
CONFIDENTIAL	NATO SECRET	IEL L	\exists	PROTÉGÉ C		
CONFIDENTIEL SECRET	NATO SECRET	127		CONFIDENTIAL	1868	
SECRET	COSMIC TOP SEC			SECRET	F	
TOP SECRET	COSMIC TRÈS SEC	REI		SECRET		No.
RÈS SECRET				TOP SECRET TRÈS SECRET	6000	
OP SECRET (SIGINT) RÉS SECRET (SIGINT)				TOP SECRET (SIGINT)		
THE SECRET (SIGNAT)		EZARRA LINE		TRES SECRET (SIGINT)	88	
			ii h iska	The second secon	100000	A STATE OF THE STA
BS/SCT 350-103(2004/12)	Security Classification	n / Classification de	sécurité			
		311 00		8.		71+1
					Cana	ada

Service correctionnel Canada

DSD-PAC4258-HSEx

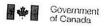
Government Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 21807-21-0009 Security Classification / Classification de sécurité

		The second respectively.			SECRET SECURIORISTICS CONTRACTOR
ART A (continued) I PARTIE A (suit Will the supplier require access to PF	OTECTED andle	CLASSIFIED COMSEC in	nformation or assets?	ere de la completa d La completa de la completa del completa de la completa del completa de la completa del completa de la completa del completa de la completa del completa	No Yes
will the supplier require access to Fr Le fournisseur aura-t-il accès à des r If Yes, indicate the level of sensitivity Dans l'affirmative, indiquer le niveau	enseignements ou r:	à des biens COMSEC dé	signés PROTÉGÉS et/ou CL	ASSIFIÉS?	
Mill the assertion consider account to ov	tromply consitive l	NFOSEC Information or as	sels?	2	No Yes Oui
Le fournisseur aura-t-il accès à des r	renseignements ou	à des biens INFOSEC de	nature extremement deacate	.,	
Short Title(s) of material / Titre(s) ab Document Number / Numéro du doc		1:			CALL HOLD AT YOU CAN SPRING TO A STATE OF
DE DEDCOMMEN (CHIDDINED)	DADTIE B - DER	SONNEL (FOURNISSEUR	du personnel requis		对的特别的
a) Personnel security screening lev	el required / Nivea			TOP SECI	DET
RELIABILITY STATUS		CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET SECRET	TRÈS SEC	
TOP SECRET – SIGIN TRÈS SECRET – SIG		NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC	RÈS SECRET
SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLAC	CEMENTS				
Special comments: Commentaires spécial	ux:				
NOTE: If multiple level	s of screening are i	dentified, a Security Classifi	cation Guide must be provided	i.	foursi
REMARQUE : Si plusi D. b) May unscreened personnel be u	eurs niveaux de c	ontrôle de sécurité sont rec	uis, un guide de classificatio	n de la securite doit elle	1/
Du personnel sans autorisation	sécuritaire peut-il	se voir confier des parties	du travail?		Non Oui
If Yes, will unscreened personn	el be escorted?	il cecordó?			No Yes Oui
Dans l'affirmative, le personnel				NAME OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PAR	HOUTEVER-PERSONNELSE HERE
ART C-SAFEGUARDS (SUPPLIES			N (FOURNISSEUR)	SHIP OF SHIP O	STREET, LONG TO STREET, STREET
AN ELMINASER PROPERTY AND ANY					— Was
1. a) Will the supplier be required to	receive and store	PROTECTED and/or CLAS	SSIFIED information or asset	s on its site or	No Yes
premises? Le fournisseur sera-t-il tenu de CLASSIFIÉS?	recevoir et d'entre	poser sur place des rense	gnements ou des biens PRC	TĖGĖS el/ou	
1. b) Will the supplier be required to	safeguard COMS	EC information or assets?			No Yes
Le fournisseur sera-t-il tenu de	proléger des rens	eignements ou des biens (COMSEC?		NonOui
PRODUCTION					-
11. c) Will the production (manufacture	and/or renair and	or modification) of PROTEC	TED and/or CLASSIFIED ma	terial or equipment	No Yes
					Non Oui
Les installations du foumisseur et/ou CLASSIFIÉ?	serviront-elles à la	production (fabrication et/ou	reparation evol modification)	de maiener Profese	
INFORMATION TECHNOLOGY (IT)	MEDIA / SUPI	PORT RELATIF À LA TECH	INOLOGIE DE L'INFORMATI	ON (TI)	
	h. IT	e electronisally account are	duce or store PROTECTED a	nd/or CLASSIFIED	No Yes
11. d) Will the supplier be required to use information or data? Le fournisseur sera-t-il tenu d'u	tiliser ses propres s	systèmes informatiques pou			NonOui
renseignements ou des donné	es PROTEGES eve	ou CLASSIFIES?			Ma Was
11. e) Will there be an electronic link l Disposera-t-on d'un lien électro gouvernementale?	between the supplie onique entre le syst	er's IT systems and the gove ème informatique du fournis	ernment department or agency seur et celui du ministère ou c	? le l'agence	No Non Oui
The state of the s			New Meating do consta		
TBS/SCT 350-103(2004/12)		Security Classification / 0	Diassification de securite		Canada

Page 32 of 78

Service correctionnel Canada



Gouvernement du Canada

DSD-PAC4258-HSEx

Contract Number / Numéro du contrat

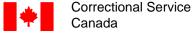
21807-21-0009 Security Classification / Classification de sécurité

Les utilisateurs niveaux de sau For users comp Dans le cas des dans le tableau	letin utili réca	g the sate pitul	e fori urs e atif.	m online (via qui remplisser	the Intern It le formu	et), the su laire on ti	immary chart igne (par Inte	is automatica met), les répo TABLEAU	ally popula onses aux	ited by yo	ur respo s précéd	nses	to previous qu sont automati	estions.	ne, les
Category Categorie	PR	OTEC	ED 3É	Ct	ASSIFIED LASSIFIÉ			NATO			T		COMSEC		
	A	В	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC	PROTECTED PROTECE		CONFIDENTIAL	125	Top
formation / Assets	_	L	_	CONFIDENTIEL		TRÉS SECRET	NATO DIFFUSION RESTRENTE	NATO CONFIDENTIEL		SECRET COSMIC TRES	A B	c	CONFIDENTIEL	SECRET	TRES
enseignements / Biens loduction	-		-							SECRET	+	+	-	-	SEGME
Meda 7	-	-										1			-
oport 11 Link /	-	-								Countries to the Co		1			
en électronique															
a) Is the descrip La description of If Yes, classify Dans l'affirma « Classificatio	this	for	m b	y annotating	the top a	nd bottor	n in the area	OTEGEE eve	ou CLASS		on". titulée			No Non	
CONTRACTOR PROPERTY AND ADDRESS.	nenta	ntion	atta	ched to this S à la présente	RCL be F LVERS se	ra-t-elle F	ROTEGEE	eVou CLASSI	FIÉE?	ssificatio			ī	No Non	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canad'ä



Annexe D - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

- 1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.
 - Critères techniques obligatoires

Il est impératif que les soumissions répondent à chacun de ces critères pour démontrer leur respect des exigences.

- 1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.
- 1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.
- 1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.
- 1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.
 - Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que fonctionnaire, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
 - Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que consultant, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
 - III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
 - Nom; a.
 - b. Organisme;
 - Numéro de téléphone actuel; et c.
 - d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, ١. dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.

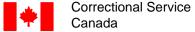


CRITÈRES OBLIGATOIRES -

N°	Critères techniques obligatoires	Description de la réponse du soumissionnaire (inclure le lieu dans la soumission)	Satisfait/Non satisfait			
	Technologue en radiologie :					
CTO1	La ou les personnes proposées qui fournissent des services de					
	technologues en radiologie					
	doivent être enregistrées et en					
	règle auprès de la British					
	Columbia Association of Medical					
	Radiation Technologists.					
	La preuve de cet enregistrement					
	doit être fournie avec votre					
	proposition.					
CTO2	La ou les personnes proposées doivent avoir un minimum de					
	six (6) mois d'expérience au cours des deux (2) dernières					
	années dans la prestation de					
	services en tant que					
	technologue en radiologie					
	médicale.					
	medicale.					
	La preuve de cette expérience					
	doit être fournie avec votre					
	proposition.					
Radiol						
СТОЗ	La ou les personnes proposées					
	qui fournissent des services de					
	radiologue doivent être					
	enregistrées et en règle auprès					
	du British Columbia College of					
	Physicians and Surgeons.					
	La preuve de cet enregistrement					
	doit être fournie avec votre					
	proposition.					
CTO4	La ou les personnes proposées					
	doivent avoir un minimum de					
	six (6) mois d'expérience au					
	cours des deux (2) dernières					
	années dans la prestation de					
	services de diagnostic					
	radiologique.					

Service correctionnel Canada

N°	Critères techniques obligatoires	Description de la réponse du soumissionnaire (inclure le lieu dans la soumission)	Satisfait/Non satisfait
	La preuve de cette expérience doit être fournie avec votre proposition.		



ANNEXE E— Exigences en matière d'assurance

1. Assurance commerciale de responsabilité civile

- L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police 1.1 d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Service correctionnel Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel: Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : étendre la couverture pour les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance
 - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - I) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

2. Droits de poursuite :

2.1 Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

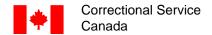
2.2 Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

3. Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales et la maintenir pendant toute la durée du contrat. Le montant doit équivaloir à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par faute professionnelle médicales et pour le total annuel, y compris les frais de défenses.
 - a) L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant de 5 000 000,00 \$ si l'entrepreneur, ou une ressource de l'entrepreneur, est membre de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM).
 - b) L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant de 10 000 000,00 \$ si l'entrepreneur, ou une ressource de l'entrepreneur, n'est pas membre de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM).
- 3.2 La couverture est sur la base des réclamations découlant de services médicaux ou du défaut d'assurer des services médicaux qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.
- 3.3 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Service correctionnel Canada

3.4 Avis d'annulation : L' entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.



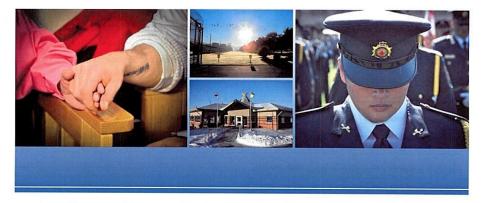
Annexe F – Cadre national des services de santé essentiels



CORRECTIONAL SERVICE CANADA

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA
TRANSFORMONS DES VIES. PROTÉGEONS LES CANADIENS.

CHANGING LIVES. PROTECTING CANADIANS.



National Essential Health Care Framework Cadre national des services de santé essentiels

Revised September 2, 2020 - Révisé le 2 septembre 2020

Reviewed and approved by NMAC September 24, 2020 - Revue et approuvé par le CMCN le 24 septembre 2020

Reviewed and approved by HSET October 8, 2020 -

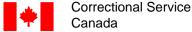
Revue et approuvé par l'EDSS le 8 octobre 2020





Index / Table des matières

1. Background / Contexte
2. Health Services Executive Team (HSET) and National Medical Advisory Committee (NMAC) / L'équipe de direction des Services en santé (EDSS) et le Comité médical consultatif national (CMCN)
3. Access to essential Health Services / Accès au services de santé essentiels
4. Reasonable access to non essential health care / Accès raisonnable aux services de santé non essentiels
5. Guiding considerations for decisions about essential and non-essential health care / Directives à considérer pour les décisions concernant les services de santé essentiels et non essentiels
6. Approval Process / Processus d'approbation10
Appendix A / Annexe A. List of Health Care, Medical Equipment and Supplies / Liste de soins de santé, équipement et matériel médical11
Assistive Devices and Mobility Aids / Aides à la mobilité et accessoires fonctionnels
Foot Care / Soins des pieds
Orthotics / Orthèses
Viscosupplementation / Viscosupplémentation
Artificial limbs and specialty braces / Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux
Diabetic supplies / Fournitures pour diabétiques
Cryotherapy / Cryothérapie14
Hearing and Speech Impaired / Audition et troubles de la parole14
Respiratory / Système respiratoire
Sinuplasty / Sinuplastie
Gynecomastia / Gynécomastie
Gender Dysphoria / Dysphorie sexuelle
Cosmetic and Esthetic Services / Services de soins cosmétiques et esthétiques19
Physiotherapy / Physiothérapie20
Other Health Services / Autres services de santé
Urinary Supplies / Fournitures relatives à l'appareil urinaire21
Vision Care / Soins de la vue
Occupational Health and Safety / Santé et sécurité au travail
Allergies and Food Sensitivity Treatment / Traitement des allergies et de la sensibilité alimentaire 22
Reproductive / Reproducteur
2



Apper	ndix D. Mental Health Services / Annexe D. Services de santé mentale	39
	ndix C. Criteria for Diagnostic Investigation / Annexe C. Critères de test ostique	37
Revi	iew / Révision	36
	ords / Dossiers	
Exce	eptions / Exceptions	35
Seda	ation and General Anaesthesia Policy / Politique concernant la sédation et l'anesthésie générale	33
Surg	gical Services / Services chirurgicaux	32
Pros	sthodontic Services / Services de dentisterie prosthodontique	30
Peri	iodontal Services / Services parodontiques	29
Endo	odontic Services / Services d'endodontie	29
Rest	torative Services / Services de restauration	28
Radi	liographs / Radiographies	28
	minations / Examens	
	ventive Services / Les services préventifs	
	esthesia / Anesthésie	
	ergency Services / Services d'urgence	
Appe	ndix B. Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires	25
Clot	thing and Linen / Vêtements et linge de maison	24
	sonal Hygiene Items / Articles d'hygiène personnelle	
Nut	tritional Supplements / Suppléments alimentaires	23
Brea	ast Pumps / Pompes tire-lait	. 23
Pro	state Specific Antigen (PSA) / Test de dépistage de l'antigène prostatique spécifique (APS)	. 23

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

1. Background / Contexte

Correctional Service Canada (CSC) is mandated, under the Corrections and Conditional Release Act (CCRA), to "provide every inmate with essential health care; and reasonable access to non essential health care"

When health care is provided to inmates, the Service shall

- (a) support the professional autonomy and the clinical independence of registered health care professionals and their freedom to exercise, without undue influence, their professional judgment in the care and treatment of inmates;
- (b) support those registered health care professionals in their promotion, in accordance with their respective professional code of ethics, of patient-centered care and patient advocacy; and
- (c) promote decision-making that is based on the appropriate medical care, dental care and mental health care criteria

The Commissioner's Directives 800 Health Services and its associated guidelines are the key references on essential health care.

Health care services must respect gender, cultural, religious and linguistic differences.

In order to support inmates in taking responsibility for proactively safeguarding their health, CSC provides:

- information and education on health promotion and disease prevention
- · direct health care services

En vertu de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), le Service correctionnel du Canada (SCC) est tenu de « fournir aux détenus les soins de santé essentiels et un accès raisonnable aux soins non essentiels ».

Lorsque des soins de santé doivent être dispensés à des détenus, le Service :

- a) soutient l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique des professionnels de la santé agréés ainsi que la liberté qu'ils possèdent d'exercer, sans influence inopportune, un jugement professionnel dans le cadre du traitement des détenus;
- b) soutient ces professionnels de la santé agréés dans la promotion, selon leur code de déontologie, des soins axés sur le patient et de la défense des droits des patients;
- c) favorise la prise de décisions fondée sur les critères appropriés en matière de soins médicaux, dentaires ou de santé mentale.

La Directive du commissaire 800 – Services de santé et les lignes directrices connexes constituent les principaux documents de référence sur les soins de santé essentiels.

Les Services de santé doivent respecter les différences liées au sexe, à la culture, à la religion et à la langue.

Pour aider les détenus à assumer leurs responsabilités afin qu'ils prennent des mesures proactives pour protéger leur santé, le SCC fournit:

- des renseignements sur la promotion de la santé et la prévention des maladies;
- des soins de santé directs.

.



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Within CSC Institutions, health care is provided in Primary Care Health Centres (PCHC), Intermediate Mental Health Care Units, Regional Continuing Care Centres (RCCC), and Regional Treatment / Psychiatric Centres and other health care units as designated by the Commissioner.

Inmates may have to go to the community for emergency health care, specialized health care, hospitalizations, and other essential health care that cannot be accommodated within CSC.

Health care means medical care, dental care and mental health care, provided by registered health care professionals or by persons acting under the supervision of registered health care professionals.

The purpose of this Framework and the <u>National Formulary</u> is to promote consistency in the provision of health care across CSC.

Au sein des établissements du SCC, les soins de santé sont offerts dans des centres de soins de santé primaires (CSSP), des unités de soins intermédiaires de santé mentale, des centres régionaux de continuité de soins (CRCS), des centres psychiatriques/de traitement régionaux et d'autres unités de soins de santé désignées par le commissaire.

Il se peut que les détenus aient à se rendre dans la collectivité pour recevoir des soins d'urgence, des soins spécialisés ou d'autres soins de santé essentiels ou pour être hospitalisés lorsque ces soins ne peuvent être offerts dans un établissement du SCC.

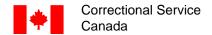
On entend par soins de santé les soins médicaux, dentaires et de santé mentale fournis par des professionnels de la santé agréés ou par des personnes agissant sous la supervision de professionnels de la santé agréés.

Le présent Cadre et le <u>Formulaire national</u> ont pour but de favoriser l'uniformité dans la prestation des soins de santé à l'échelle du SCC.

2. Health Services Executive Team (HSET) and National Medical Advisory Committee (NMAC) / L'équipe de direction des Services de santé (EDSS) et Comité médical consultatif national (CMCN)

The Health Services Executive Team (HSET), based on the advice of the National Medical Advisory Committee, approves the essential health care framework, provides ongoing oversight of the delivery of health care, and ensures accountability, consistency, cost effectiveness, and best practices specific to the needs of CSC's population.

L'Équipe de direction des Services de santé (EDSS), selon les conseils du Comité médical consultatif national (CMCN), approuve le cadre relatif aux soins de santé essentiels, assure la surveillance continue de la prestation des soins de santé et veille à la responsabilisation, l'uniformité, la rentabilité et l'établissement de pratiques exemplaires propres aux besoins de la population du SCC.



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

The essential health care guidance document is reviewed by the NMAC and approved by HSET annually.

Le document d'orientation sur les soins de santé essentiels est examiné par le CMCN et approuvé annuellement par l'EDSS.

3. Access to essential Health Services / Accès aux services de santé essentiels

Self-referral: Inmates may initiate access by submitting, in confidence, a request for health care services, indicating the reason for the request. The requests are reviewed, prioritized according to urgency.

Staff referral: Staff may make a referral on behalf of an inmate.

Walk-in: Some Primary Care Health Centres (PCHC) have "drop in hours" where inmates can be seen by showing up at the Centre.

Visits with Physicians/Specialists (including Psychiatrists) and other health care professionals are pre-booked according to need

When inmates are referred to community medical/psychiatric services, they are subject to the same waiting periods as community members.

The use of private clinics for the provision of essential health care is not permitted in CSC.

Accessing community services may be impacted by the operational requirements of the institution.

Aiguillage effectué à la demande d'un détenu : Les détenus peuvent présenter, à titre confidentiel, une demande de services de santé en précisant le motif de leur demande. Les demandes sont examinées et classées en ordre de priorité en fonction de leur niveau d'urgence.

Aiguillage effectué à la demande d'un membre du personnel : Un membre du personnel peut effectuer un aiguillage au nom d'un détenu.

Sans rendez-vous : Certains centres de soins de santé primaires (CSSP) ont des « cliniques sans rendez-vous » durant lesquelles les détenus peuvent être vus par un médecin lorsqu'ils se présentent.

Les visites avec des médecins ou des spécialistes (y compris des psychiatres) et d'autres professionnels de la santé sont réservées à l'avance en fonction des besoins.

Lorsque des détenus sont aiguillés vers des services médicaux/psychiatriques dans la collectivité, ils sont assujettis au même délai d'attente que les membres de la collectivité.

Au SCC, il est interdit d'avoir recours à des cliniques privées en vue de la prestation de soins de santé essentiels.

Les exigences opérationnelles de l'établissement peuvent avoir une incidence sur l'accès aux services dans la collectivité.



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Provincial/Territorial Identification Card

As part of the discharge/release planning, the Institutional Parole Officer is responsible for assisting the offender in obtaining Provincial/Territorial Identification such as Birth Certificate, Health Insurance, Disability Benefits, Social Insurance Number etc. in the province of release.

Community Correctional Centres (CCC)

Offenders in CCC's are entitled to receive provincial Health Insurance and Disability Benefits consistent with the criteria applicable to others residing in the Province/Territory. However, in the interest of public safety where there are gaps, or delays, in provincial health services coverage, CSC will provide, on an interim basis, essential health care to offenders residing in CCCs.

Health care for offenders in Community Residential Facilities (CRF) is the responsibility of provinces and territories.

In exceptional circumstances, where there is a documented public safety interest, with the approval of the Regional Director Health Services (RDHS), CSC will provide, on an interim basis, essential health care to address delays in provincial/territorial health care coverage.

Cartes d'identité provinciales/territoriales

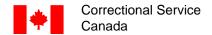
Dans le cadre du processus de planification de la continuité des soins/de la mise en liberté, l'agent de libération conditionnelle en établissement est responsable d'aider le délinquant à obtenir des cartes d'identité provinciales/territoriales, notamment un certificat de naissance, une assurance maladie, des prestations d'invalidité, un numéro d'assurance sociale, etc., dans la province de libération.

Centres correctionnels communautaires (CCC)

Les délinquants dans les CCC ont le droit de recevoir des prestations d'assurance-maladie et d'invalidité conformément aux critères applicables aux autres résidents de la province ou du territoire. Cependant, pour assurer la sécurité publique, lorsqu'il existe des lacunes ou des retards liés à la couverture provinciale des services de santé, le SCC fournira, à titre provisoire, des soins de santé essentiels aux délinquants qui résident dans les CCC.

Les soins de santé des délinquants dans les établissements résidentiels communautaires (ERC) sont la responsabilité des provinces et des territoires.

Dans des circonstances exceptionnelles où il est consigné qu'il faut assurer la sécurité publique, sous réserve de l'approbation du directeur régional, Services de santé (DRSS), le SCC fournira, à titre provisoire, des soins de santé essentiels pour combler les retards dans la couverture provinciale/territoriale des soins de santé.



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Reducing/Removing barriers to Provincial Health Insurance and Disability Benefits

The RDHS is responsible for communicating with provincial and territorial partners to assist in reducing/removing barriers to offenders obtaining full entitlement to provincial/territorial Health Insurance and Disability Benefits.

Réduction/élimination des obstacles aux prestations provinciales d'assurancemaladie et d'invalidité

Le DRSS est responsable de communiquer avec les partenaires provinciaux et territoriaux afin d'aider à réduire/éliminer les obstacles qui empêchent les délinquants d'obtenir toutes les prestations provinciales/territoriales d'assurancemaladie et d'invalidité auxquelles ils ont droit.

4. Reasonable access to non essential health care / Accès raisonnable aux services non essentiels

Non-essential health care will be at the inmate's complete expense including consultation fees, and at the discretion of the Institutional Head, any associated escort costs. Health Services will assist with the coordination of arrangements for inmate requested services¹. Inmate access to non-essential health care will be in accordance with:

Protocol: Requests for Non-Essential Health Services: Paid by the Inmate Le détenu devra assumer tous les frais associés aux soins de santé non essentiels, y compris les frais de consultation, et, à la discrétion du directeur de l'établissement, tous les coûts associés aux escortes connexes. Les Services de santé contribueront à la coordination des dispositions requises pour les services demandés par le détenu². L'accès du détenu aux soins de santé non essentiels sera accordé conformément au :

Protocole : Demandes de services de santé non essentiels : Payés par le détenu

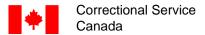
5. Guiding considerations for decisions about essential and nonessential health care / Principes directeurs relatifs aux décisions sur les services essentiels et non essentiels

The following guiding principles were considered in the development of the list (and exclusions) of funded health care and are in accordance with relevant legislation, CSC Policy.

Les principes directeurs suivants ont été pris en compte dans l'élaboration de la liste (et les exclusions) des services de santé financés et sont conformes aux lois et aux politiques pertinentes du SCC.

¹ Form 532 (Inmate Request to Encumber/Disburse Funds) is completed by the inmate with the assistance of health services staff

² Form 532 (Inmate Request to Encumber/Disburse Funds) is completed by the inmate with the assistance of health services staff



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Health outcomes are a shared responsibility between service providers and inmates.

Inmates are expected to assume responsibility for safeguarding their health.

In meeting its mandate to provide essential health care, CSC should not normally exceed the level of health care available through provincially public-funded health and social services programs.

In developing the essential health care framework, CSC considers the nature and level of health care coverage provided by provincial/territorial publicly funded health care systems.

Incarceration presents an important public health opportunity to promote and protect the health of a population with a high comorbidity of diseases at high risk of contracting and spreading infectious diseases.

These principles recognize that the determination about which service is required for an inmate relies on the judgement of the healthcare professionals, based on a sound clinical assessment guided by professionally accepted standards of practice.

Les prestataires de soins et les détenus sont conjointement responsables des résultats dans le domaine de la santé.

Les détenus devraient assumer la responsabilité de la protection de leur santé.

Normalement, dans l'exécution de son mandat relatif à la prestation de services essentiels, le SCC ne doit pas dépasser le niveau des services de santé disponibles dans les réseaux de santé publics et de services sociaux provinciaux.

Dans le cadre de l'élaboration du cadre des soins de santé essentiels, le SCC tient compte de la nature et du niveau de la couverture des soins de santé fournie par les réseaux de santé publics provinciaux/territoriaux.

Sur le plan de la santé publique, l'incarcération est une occasion de favoriser et de protéger la santé d'une population ayant un taux de comorbidité élevé, ainsi qu'un risque élevé de contracter et de propager des maladies infectieuses.

Ces principes reconnaissent qu'il appartient aux professionnels de la santé de décider des services à dispenser aux détenus, en fonction de l'évaluation clinique effectuée, et conformément aux normes professionnelles acceptées.

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

6. Approval Process / Processus d'approbation

In order to assist with making a determination about essential health care and non-essential health care and achieve consistency across regions, refer to:

Appendix A – List of Health Services, Medical Equipment and Supplies

<u>Appendix B – CSC's Dental Service</u> <u>Standards</u>

<u>Appendix C – Criteria for Diagnostic</u> <u>Investigation</u>

Appendix D - Mental Health Services

Afin d'aider à prendre une décision concernant les soins de santé essentiels et les soins de santé non essentiels et assurer l'uniformité à l'échelle des régions, consultez :

Annexe A – Liste des services de santé, du matériel et des fournitures médicaux

<u>Annexe B – Normes des services dentaires</u> <u>du SCC</u>

Annexe C – Critères relatifs à l'évaluation diagnostique

Annexe D - Services de santé mentale

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Appendix A. List of Health Care, Medical Equipment and Supplies / Liste des services de santé, équipement et materiel médical

(some items that Health Services does not provide may be provided by other departments)

The approved list identifies items/services according to "approved", "not approved", and "by special authorization".

Items/services listed as "approved" can be implemented routinely at the institutional level.

Items/services listed as "by special authorization" require regional approval by the Manager, Clinical Services; and,

The determination about the health care requirements for a particular inmate relies on the judgement of the healthcare professionals, based on clinical assessment guided by professionally accepted standards of practice. The requested special authorization must be recommended by the Institutional Physician/Nurse Practitioner or Dentist along with the medical justification for the request.

Gender Dysphoria specialized services require endorsement by a health care professional in gender identity, as well as approval by the surgeon to perform certain surgical interventions (e.g., gender-affirming surgery).

(certains articles que les Services de santé ne fournissent pas peuvent être fournis par d'autres services)

La liste approuvée précise les articles/services classés selon les catégories « approuvé », « non approuvé » et « sur autorisation spéciale ».

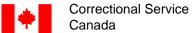
Les articles/services « approuvés » peuvent être mis en œuvre régulièrement à l'échelle de l'établissement.

Les articles/services « sur autorisation spéciale » exigent l'approbation régionale du gestionnaire, Services cliniques; et,

Il appartient aux professionnels de la santé de décider des besoins en soins de santé d'un détenu particulier, en fonction de l'évaluation clinique effectuée, et conformément aux normes professionnelles acceptées. L'autorisation spéciale demandée doit être recommandée par le médecin/l'infirmier praticien ou le dentiste en établissement, lequel doit fournir une justification médiale de la demande.

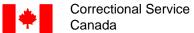
Les services spécialisés en dysphorie sexuelle doivent être approuvés par un professionnel de la santé dans le domaine de l'identité de genre, ainsi que par le chirurgien en vue de la réalisation de certaines interventions chirurgicales (p. ex. opération d'affirmation du genre).

	Legend / Légende
Y/0	Approved / Approuvé
N	No / Non
SA / AS	Approved by Special Authorization / Approuvé par suite d'une autorisation spéciale



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Α.	Assistive Devices and Mobi	lity Aids / Aides à la	mobilité et accessoires fonctionnels
1.	Pillows	N	Oreillers
2.	Mattresses	N	Matelas
3.	Wheelchairs		Fauteuils roulants
3-a	Electric	SA/AS	Électrique
3-b	Manual	Y/0	Manuel
4.	Motorized scooters	SA / AS	Scooters motorisés
5.	Walkers	Y/0	Déambulateurs
6.	Canes	Y/0	Cannes
7.	Crutches	Y/0	Béquilles
8.	Fibreglass casts	N	Plâtres en fibre de verre
9.	Back brace	Y/0	Corset lombaire
10.	Knee braces	Y/0	Attelles de genou
11.	Ankle braces	Y/0	Attelles de cheville
12.	Elbow supports	Y/0	Protège-coude
13.	Wrist supports	Y/0	Protège-poignet
14.	Tensor bandages	Y/0	Bandages de contention
15.	Heating pads	N	Coussins chauffants
16.	Hot water bottles	N	Bouillottes
	I	Annaham and the second	



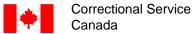
SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

17.	Support stockings	Y/0	Bas de contention
18.	Stump stockings	Y/0	Bonnets couvre-moignon
19.	Slings		Attelles
19-a	bandage type	Y/0	de type bandage
19-b	orthopedic type	Y/0	de type orthopédique
20.	Shoes	N	Souliers
21.	Corn pads	N	Coussinets pour les cors
В.	Foot Care / Soins des pieds		
1.	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria: • Diabetes	Y/O	Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants : • Diabète
2.	Provided by a podiatrist or other specialist with the following criteria: • Complex care required (e.g. nail removal, surgical intervention)	Y/O	Fournis par un podiatre ou un autre spécialiste dans les cas suivants : • Soins complexes requis (p. ex. extraction d'un ongle, intervention chirurgicale)
Э.	Orthotics / Orthèses		
1.	Orthotics i.e. custom shoe inserts, over the counter orthotics	N	Orthèses cà-d: semelles faites sur mesure, orthèses qu'on peut obtenir sans ordonnance



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

D.	Viscosupplementation	N	Viscosupplémentation
E.	Artificial limbs and specialty brace	s / Les memb spéciaux	res artificiels et le appareils orthopédiques
1.	Artificial limbs and speciality braces Must be recommended by a specialist and approved by the Institutional Physician. Does not require approval by the Manager Clinical Services. The Chief Health Services can implement the order.	Y/0	Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux • Doivent avoir été recommandés par un spécialiste et approuvés par le médecin de l'établissement. L'autorisation du gestionnaire des Services cliniques n'est pas nécessaire. Le chef des Services de santé peut faire la commande.
F.	Diabetic supplies	/ Fournitures	s pour diabétiques
1.	only in type I diabetics, when admitted to CSC with longstanding insulin pump use and is determined by the Institutional Physician as essential	SA/AS	seulement s'il s'agit d'un diabète de type 1, si le détenu utilise déjà une pompe depuis longtemps à son admission au SCC et si le médecin de l'établissement juge la pompe essentielle
G.	Cryotherapy / Cryothérapie		
1.	Liquid Nitrogen	Y/O	Azote liquide
2.	Commercially prepared cryotherapy	Y/O	Produits de cryothérapie préparés commercialement
Н.	Hearing and Speech Impaired / Audition et troubles de la parole		
1.	Hearing aids (and how often)	Y / O (5 yrs / ans)	Appareils auditifs (à quelle fréquence)
2.	Hearing aid batteries	Y/0	Piles pour les appareils auditifs
3.	Repairs to hearing aids	Y/0	Réparations des appareils auditifs

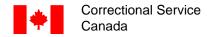


SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

4.	Cochlear implant processors	N	Processeurs d'implant cochléaire
l.	. Respiratory / Système respiratoire		espiratoire
1	Continuous Positive Airway Pressure (CPAP) or Auto Positive Airway Pressure (APAP) machines and related replacement parts for mild sleep apnea diagnosed following a sleep study: • CPAP for mild sleep apnea will not be provided. • CSC will provide education on lifestyle choices to treat inmates diagnosed with mild sleep apnea.	N / N	Appareil à ventilation spontanée en pression positive continue (VSPPC) ou appareil de ventilation spontanée en pression positive automatique (VSPPA) en cas d'apnée du sommeil légère diagnostiquée suite à un examen du sommeil : • Un appareil à VSPPC ne sera pas fourni pour l'apnée du sommeil légère. • SCC offrira de la formation sur les choix de mode de vie pour traiter les détenus qui ont reçu un diagnostic d'apnée du sommeil légère.
2.	Continuous Positive Airway Pressure (CPAP) or Auto Positive Airway Pressure (APAP) machines and related replacement parts for moderate to severe sleep apnea diagnosed following a sleep study and upon the recommendation of a sleep specialist: CSC will provide CPAP to inmates diagnosed with moderate to severe sleep apnea. Regions will rent or buy the above mentioned machines that will remain the property of CSC.	Y/0	Appareil à ventilation spontanée en pression positive continue (VSPPC) ou appareil de ventilation spontanée en pression positive automatique (VSPPA) en cas d'apnée du sommeil modérée ou sévère diagnostiquée suite à un examen du sommeil et sur recommandation d'un spécialiste du sommeil : • Le SCC fournira l'appareil aux détenus qui ont reçu un diagnostic d'apnée du sommeil modérée ou sévère. • Les régions loueront ou achèteront les appareils mentionnés ci-haut qui appartiendront au SCC.
	 CSC will purchase tubing and masks once per year that "belong to the inmate". 		masques une fois par an, qui « appartiendront au détenu ».
3.	Aerochamber	Y/0	Aérochambre

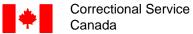
SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

J.	Sinu Sinu	plasty / Sinup	lastie Persone les plus actions a
1.	Chronic sinusitis :		Sinusite chronique :
1-a	Sinuplasty and osteomeatal complex surgical procedures for chronic sinusitis of fungal origin or in the presence of polyps.	Y/0	 Sinuplastie et traitement chirurgical du complexe ostéoméatal si la sinusite chronique est d'origine fongique ou si des polypes sont présents.
1-b	The surgical treatment of chronic sinusitis in the absence of fungal infection or polyps	SA / AS	 Traitement chirurgical de la sinusite chronique en l'absence d'une infection fongique ou de polypes.
2.	Nasal obstruction :		Obstruction nasale :
2-a	Chronic complete unilateral or bilateral nasal obstruction cases unsuccessfully treated by medical means	Y/0	 Cas chroniques d'obstruction nasale complète d'une ou de deux narines où la gestion médicale n'a eu aucun succès
2-b	Partial or intermittent nasal obstruction may be covered depending on the potential for worsening of the condition, e.g., an evolutionary polyp or neoplasm.	SA / AS	Les cas d'obstruction nasale partielle ou intermittente peuvent être couverts s'il y a une possibilité que la condition se détériore (example, tumeur ou polype en phase évolutive).
3.	Septum perforation :		Perforation de la cloison nasale :
3-a	Correction of an asymptomatic nasal septum perforation	N	 Correction d'une perforation asymptomatique de la cloison nasale
3-b	Symptomatic nasal septum perforation (pain, bleeding, nose discharge) provided that the causative agent has been addressed (cocaine use, underlying disease)	Y/0	Correction d'une perforation symptomatique de la cloison nasale (douleur, saignement, rhinorrhée), si l'agent causal a été réglé (consommation de cocaïne, maladie sous-jacente)
4.	Nose deviation and cosmetic procedures:		Déviation du nez et chirurgie esthétique :



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

4-a	Surgical procedures solely for esthetic reasons including external nasal deviation (acquired or congenital)	N	Traitement chirurgical uniquement pour des raisons esthétiques, y compris pour une déviation externe du nez (acquise ou congénitale)
4-b	Conditions for which there is significant psychological distress for the patient, e.g. following removal of a nasal cutaneous malignant tumour	SA / AS	 Conditions lors desquelles le patient souffre d'une détresse psychologique importante, p. ex. après s'être fait retirer une tumeur cutanée maligne au nez.
K.	Gyneco	omastia / Gyné	écomastie
1.	Acute Gynecomastia* (less than six months)		Gynécomastie aiguë* (moins de six mois)
	 Not treated surgically Acute cases with no identifiable cause may be treated with a trial of tamoxifen 	N	 Aucun traitement chirurgical. S'il s'agit d'un cas aigu de cause inconnue, on peut faire l'essai de tamoxifène.
2.	Chronic Gynecomastia* (greater than one-two years) There is significant pain refractory to analgesic medication; There is significant psychological distress refractory to medical and psychiatric therapy; and, Medical management has been unsuccessful	SA/AS	Gynécomastie chronique* (plus d'un an ou deux) Douleur intense réfractaire aux analgésiques. Détresse psychologique importante réfractaire aux traitements médicaux et psychiatriques; et La gestion médicale n'a eu aucun succès
	*As a result of the higher incidence of breast cancer, screening for breast cancer and appropriate interventions will be undertaken in all cases of gynecomastia. Surgical treatment for gynecomastia for esthetic reasons is not an essential health service and is not funded by CSC.		*Compte tenu de l'incidence élevée du cancer du sein, tous les cas de gynécomastie feront l'objet d'un dépistage de cancer du sein et d'interventions appropriées. Le traitement chirurgical d'une gynécomastie pour des raisons esthétiques n'est pas considéré comme un service essentiel et n'est pas payé par le SCC.



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Linna	Gender Dys	phoria / Dysp	horie sexuelle
1.	Vaginectomy	SA/AS	Vaginectomie
2.	Hysterectomy/ bilateral salpingo- oorphorectomy	SA/AS	Hystérectomie / salpingo-oophorectomie bilatérale
3.	Mastectomy (with construction)	SA/AS	Mastectomie (avec construction)
4.	Phalloplasty	SA/AS	Phalloplastie
5.	Metoidoiplasty / Clitoral Release	SA/AS	Métoidioplastie / Dégagement du clitoris
6.	Scrotoplasty / Testicular Implants	SA/AS	Scrotoplastie / Implants testiculaires
7.	Penectomy	SA/AS	Pénectomie
8.	Orchidectomy	SA/AS	Orchidectomie
9.	Vaginoplasty (including clitoroplasty and labiaplasty)	SA/AS	Vaginoplastie (y compris la clitoroplastie et la labiaplastie)
10.	Breast Augmentation If following 12 months of continuous hormone replacement therapy there is evidence of one of the following, as determined by the physician and/or surgical team: breast aplasia (i.e. no breast development); or significant asymmetric growth Breast augmentation for esthetic reasons is not an essential health services and is not funded by CSC.	SA/AS	Si, à la suite d'un traitement hormonal substitutif continu de 12 mois, il existe des preuves de l'une des conditions suivantes, selon ce qui a été établi par le médecin et/ou l'équipe chirurgicale : aplasie mammaire (cà-d. aucun développement du sain); croissance asymétrique importante Une augmentation mammaire pour des raisons esthétiques ne constitue pas un service de santé essentiel et n'est pas financé par le SCC.
11.	Tracheal shaving	N	Chondrolaryngoplastie
12.	Facial feminization	N	Féminisation du visage



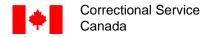
M.	Cosmetic and Esthetic Services	s / Services de	soins cosmétiques et esthétiques
1.	Reconstructive surgery	SA / AS	Reconstruction chirurgicale
2.	Cosmetic surgery	N	Chirurgie esthétique
3.	Lipoma Removal		Ablation de lipomes
	Not an essential health service unless there is pain, bleeding or infection.	SA/AS	Elle n'est pas un service de santé essentiel sauf en cas de douleur, saignement ou infection.
4.	Tattoo removal	N	Détatouage
5.	Laser hair removal	N	Épilation au laser
6.	Esthetics	N	Esthétique
7.	Wigs		Perruques
	While this is a non-essential service not funded by CSC, Health Services will make efforts to identify a community agency which may provide assistance to inmate	N	*Bien qu'il s'agisse d'un service non essentie qui n'est pas financé par le SCC, les Services de santé tenteront de trouver, dans la collectivité, un organisme qui pourra aider le détenu*

١.	Physioth	nerapy / Phys	iothérapie	
	In order to achieve clinical improvement, inmates are expected to participate in the physiotherapy treatment plan by doing the exercises, stretches, etc. that are recommended by the physiotherapist between sessions.		Pour assurer l'amélioration clinique, on s'attend à ce que les détenus participent au plan de traitement en physiothérapie en faisant les exercices, les étirements, etc. qui sont recommandés par le physiothérapeute indépendamment entre les séances.	
	Physiotherapy sessions may be discontinued by the physiotherapist, in consultation with the primary care physician/nurse practitioner, if the patient is not actively participating in their treatment plan. Discontinuation will occur in the context of documented attempts to engage the patient in participating in treatment.		Les séances de physiothérapie peuvent être interrompues par le physiothérapeute, en consultation avec le médecin traitant/infirmier praticien, si le patient ne participe pas activement à son plan de traitement. L'arrêt du traitement se fera dans le contexte de tentatives documentées pour inciter le patient à participer au traitement.	
1.	Chronic Conditions: A maximum of 2 sessions per week for 8 weeks, then reassess. If there is clinical improvement, an additional 8 weeks may be provided. If there is no clinical improvement after the initial 8 weeks, discontinue.	Y/O	Nombre maximal de deux séances par semaine pendant huit semaines, puis réévaluation. S'il y a une amélioration clinique, huit semaines supplémentaires peuvent être accordées. S'il n'y a aucune amélioration clinique après les huit semaines initiales, mettre fin au traitement.	
2.	Acute Conditions: A maximum of 10 sessions, then reassess. If there is clinical improvement, but the condition has not fully resolved, an additional 10 sessions may be provided.	Y/O	Nombre maximal de dix séances, puis réévaluation. S'il y a une amélioration clinique, mais que la situation n'est pas pleinement résolue, dix semaines supplémentaires peuvent être accordées.	
to de la constanti	Other Health Se	rvices / Autro	es services de santé	
0.	Other riedith Se			



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Registered massage therapy	N	Massothérapie autorisée		
Naturopath consultation	N	Consultation en naturopathie		
Acupuncture	N	Acuponcture		
Physical exam and form completion for Class 1 operator's license	N	Examen physique et formulaire à remplir pour les détenteurs de permis de classe 1		
Speech Therapy		Orthophonie		
Swallowing Studies only with the following criteria: In the acute phase In cases with a positive prognosis	SA/AS	Tests de déglutition, seulement dans les cas suivants : • En phase aigue • Si le pronostic est favorable		
Urinary Supplies / Fournitures relatives à l'appareil urinaire				
Colostomy equipment	Y/0	Équipement de colostomie		
Catheterization supplies	Y/0	Matériel de cathétérisme		
Incontinence supplies	Y/0	Produits pour incontinence		
Vision Care / Soins de la vue				
Refraction (2yrs) Frames and lenses (2 yrs)* *New frames and lenses will only	Y/0	 Examen de la vue (2 ans)* Montures et verres (2 ans)* * De nouvelles montures et de nouveaux verres		
be provided if there is a change in vision that requires a new prescription		ne seront fournis que s'il y a un changement de la vision qui exige une nouvelle ordonnance.		
Foldable intraocular lenses indicated in cataract surgery	Y/0	Lentilles intraoculaires pliables indiquées dans les cas de chirurgie de la cataracte		
Laser eye surgery	N	Chirurgie des yeux au laser		
	Naturopath consultation Acupuncture Physical exam and form completion for Class 1 operator's license Speech Therapy Swallowing Studies only with the following criteria: In the acute phase In cases with a positive prognosis Urinary Supplies / For Colostomy equipment Catheterization supplies Incontinence supplies Vision Refraction (2yrs) Frames and lenses (2 yrs)* *New frames and lenses will only be provided if there is a change in vision that requires a new prescription Foldable intraocular lenses indicated in cataract surgery	Naturopath consultation Acupuncture Physical exam and form completion for Class 1 operator's license Speech Therapy Swallowing Studies only with the following criteria: In the acute phase In cases with a positive prognosis Urinary Supplies / Fournitures related Colostomy equipment Catheterization supplies Y/O Incontinence supplies Refraction (2yrs) Frames and lenses (2 yrs)* *New frames and lenses will only be provided if there is a change in vision that requires a new prescription Foldable intraocular lenses indicated in cataract surgery		

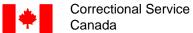


4.	Contact lenses and solution	N	Lentilles de contact et solution
5.	Ocular Prosthesis	Y / O* (5 yrs / ans)	Prothèse oculaire
R.	Occupational Health	and Safety / S	anté et sécurité au travail
5.	Safety glasses	N	Lunettes de sécurité
6.	Gloves	N	Gants
7.	Earplugs	N	Protection auditive
S.	Allerwise and Food Consitivity	Two atmospt /	Turitament des allergies et de la concibilité
O.	Allergies and Food Sensitivity	alimentai	Traitement des allergies et de la sensibilité re
1.	Allergy testing (other than for food allergies)	alimentai	Tests d'allergies (autres que les allergies alimentaires)
	Allergy testing (other than for food	alimentai	Tests d'allergies (autres que les allergies
1.	Allergy testing (other than for food allergies) Food allergy testing *As per the Food Allergy Testing	alimentai Y/O	Tests d'allergies (autres que les allergies alimentaires) Tests d'allergies alimentaires *Selon le Protocole relatif aux tests d'allergies



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

T.	T. Reproductive / Reproducteur					
1.	Copper Intra-uterine Device (IUD)	Y/O	Dispositif intra-utérin (DIU) en cuivre			
2.	Tubal Ligation	Y/O	Ligature des trompes			
U.	Prostate Specific Antigen (PSA) / Test de dépistage de l'antigène prostatique spécifique (APS)					
	Targeted screening when clinically indicated	Y/0	Dépistage ciblé lorsque cela est indiqué sur le plan clinique			
V.	Breast	Pumps / Pom	pes tire-lait			
1.	Machine (rented or purchased – property of CSC) Health Canada Recommendations	*Y / O (2 yrs / ans)	L'appareil (loué ou acheté – propriété du SCC) Recommandations de Santé Canada			
2.	Tubing and equipment "belongs to inmate"	*Y / O (2 yrs / ans)	Les tubes et les pièces appartiennent à la détenue			
	*2 yrs – then reassess		*2 ans – puis réévaluer			
W.	Nutritional Supple	ements / Sup	pléments alimentaires			
1.	Artificial sweeteners (provided to inmates with diabetes by Food Services)	N	Édulcorants artificiels (fourni aux détenus avec un diabète par les Services alimentaires)			
2.	Nutritional Supplement drinks	N	Boissons – suppléments alimentaires			
3.	Weight loss aids	N	Produits favorisant la perte de poids			
4.	Protein supplements	N	Suppléments protéiques			
5.	Herbal and naturopathic medicine	N	Herbes médicinales et les produits naturopathiques			
6.	Organic food	N	Produits biologiques			



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

7.	Vitamin/mineral supplements and digestive aid products. See Formulary for exceptions.	N	Vitamines/suppléments minéraux et aides digestifs. Consultez le formulaire pour les exceptions.
X.	Personal Hygiene It	ems / Articles	d'hygiène personnelle
1.	Soap	N	Savon
2.	Toothpaste	N	Dentifrice
3.	Deodorant	N	Déodorant
4.	Cologne/perfume	N	Eau de Cologne/parfum
5.	Hand/body lotion	N	Lotion pour les mains ou le corps
6.	Shampoo (non-prescription)	N	Shampooing (sans ordonnance)
7.	Dandruff Shampoo	N	Shampooing antipelliculaire
8.	Acne treatment (other than prescription)	N	Traitement contre l'acné (autre que sous ordonnance)
Υ.	Clothing and Lin	en / Vêtement	ts et linge de maison
1.	Clothing	N	Vêtements
2.	Mattress covers	N	Couvre-matelas
3.	Towels	N	Serviettes
4.	Sheets, blankets and pillow cases	N	Draps, couvertures et taies d'oreiller
5.	Laundry detergent	N	Détergent à lessive

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Appendix B. Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires

CSC's Dental Service Standards were reviewed and revised in 2012/2013 fiscal year in collaboration with a National Dental Working Group which was comprised of 5 CSC Institutional Dentists and Regional and National Health Services professionals and senior managers. A scan of provincial and federal dental plans was conducted and the information was utilized to help inform the working group during the revision.

For additional information related to the changes to dental services in CSC, please refer to the following:

Changes to Dental Services: FAQs for Staff

Changes to Dental Services for Inmates

Essential dental care focuses on relieving pain and infection, managing disease and providing education on preventative oral hygiene. Essential dental care will be guided by the following key features³:

- 1) It provides relief from pain and infection
- It maintains or restores function, in particular, the ability to chew food
- It relies on active participation and individual responsibility of the patient/inmate to:
 - a) practice good oral hygiene
 - b) attend scheduled appointments
- It provides management of acute and chronic oral disease
- It provides information and education on oral health hygiene and the prevention of oral disease

Les normes de services dentaires au SCC ont été révisées en 2012-2013 avec la collaboration d'un groupe de travail national composé de cinq dentistes travaillant dans des établissements ainsi que de professionnels des Services de santé et de hauts dirigeants des administrations régionales et nationale. Les régimes de soins dentaires du gouvernement fédéral et des provinces ont été examinés et ont guidé les membres du groupe de travail durant leur révision.

Pour de plus amples renseignements concernant les changements aux services dentaires du SCC, veuillez consulter les documents suivants :

<u>Changements aux services dentaires : QFP destinée au personnel</u>

Changement aux services dentaires des détenus

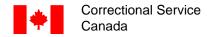
Les soins dentaires essentiels misent sur le soulagement de la douleur et de l'infection, le traitement de maladies et la sensibilisation à une bonne hygiène buccale (prévention). Les soins jugés essentiels satisfont aux critères suivants :

- ils soulagent la douleur et l'infection;
- 2) ils préservent ou rétablissent une fonction, en particulier celle de mâcher;
- ils dépendent de la participation active du patient ou du détenu, qui doit :
 a) avoir de bonnes habitudes d'hygiène buccale;
 - b) se présenter aux rendez-vous prévus;
- ils traitent une maladie buccale aiguë et chronique;
- ils sensibilisent au maintien d'une bonne hygiène buccale et à la prévention des maladies connexes.

³ Some aspects were taken from the "Report on Essential Dental Care" by the Committee on Clinical and Scientific Affairs, Canadian Dental Association, October 2012 / Certains aspects sont tirés du Rapport sur les soins dentaires essentiels préparé par le Comité des affaires cliniques et scientifiques, Association dentaire canadienne, octobre 2012

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

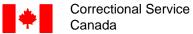
A.	Emergency Services / Services d'urgence				
1.	Tooth and root extractions	Y/0	Extraction de dents et de racines		
2.	Opening of the pulp chamber once (1) per tooth/per lifetime	Y/0	Ouverture de la chambre pulpaire une fois par dent à vie		
3.	Drainage of an abscess	Y/0	Drainage d'un abcès		
4.	Hemorrhage control	Y/0	Maîtrise d'une hémorragie		
5.	Repair of a laceration	Y/0	Réparation d'une lacération		
6.	Immobilization of tooth/teeth loosened by trauma	Y/0	Immobilisation d'une dent branlante suite à un traumatisme		
B.	Anaesthesia / Anesthésie				
1.	Local anaesthesia only	Y/0	Anesthésie locale seulement		
C.	Preventive Ser	Preventive Services / Les services préventifs			
	Services C 1 is <u>not</u> an essential health service.		Les services C 1 <u>ne</u> constituent <u>pas</u> des services de santé essentiels.		
	Preventive services will be authorized ONLY following an assessment and diagnosis of dental disease where these services are a necessary component to managing the condition.		Les services préventifs seront autorisés SEULEMENT à la suite d'une évaluation et d'un diagnostic de maladie dentaire, lorsque ces services sont essentiels à la gestion de la condition.		
1.	Dental scaling in combination with root planing to a maximum of 8 units @ 15 minutes per unit in any 12 month period* This allows 30 minutes of cleaning/dental hygiene every three months.	SA / AS	Détartrage dentaire, combine à un surfaçage radiculaire d'un maximum de 8 unités @ 15 minutes par unité au cours d'une période de 12 mois donnée* Cela donne 30 minutes de nettoyage/d'hygiène dentaire tous les trois mois.		



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

2.	Hygiene Procedure Teaching	Y/O	Enseignement des mesures d'hygiène
3.	Fluoride Treatments	N	Traitements au fluorure
	* Eligibility for additional units of scaling and root planning in any 12 month period based on several factors including, but not limited to:	X Y	* L'admissibilité à des unités additionnelles de détartrage et de surfaçage radiculaire par période de 12 mois repose sur plusieurs facteurs, notamment :
	 The severity of periodontal disease based on current (within the last 12 months) clinical notes, diagnosis and prognosis, complete periodontal charting, and radiographs; Comprehensive treatment plan addressing all client oral health needs; The date of the last visit for periodontal and preventive services; The regularity and compliance of periodontal maintenance; and Medical condition related to periodontal diseases including any prescribed medication. 		 La gravité de la maladie parodontale fondée sur les éléments suivants (12 derniers mois): notes cliniques, diagnostic et pronostic, charte parodontale complète et radiographies Le plan de traitement complet répondant à tous les besoins en matière de santé buccodentaire du bénéficiaire; La date de la dernière consultation pour des services parodontaux ou des services de prévention; La régularité et le respect de la maintenance parodontale; La présence d'un problème de santé associé à des maladies parodontales, y compris la prise de tout médicament d'ordonnance.
D.	Exar	ninations / E	xamens
1.	Emergency/specific oral examination and treatment planning as required	Y/O	Examen bucco-dentaire d'urgence ou particulier et planification de traitement au besoin.
2.	Screening for oral cancer using light based techniques	N	Dépistage du cancer buccal à l'aide de techniques utilisant la lumière

Page 66 of 78



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

E.	Radiographs / Radiographies				
1.	Bitewings, occlusal, and periapical radiographs (as required)	Y/0	Radiographies interproximales, occlusales et périapicales (au besoin)		
2.	Complete radiographic series (as required)	Y/0	Série complète de radiographies (au besoin)		
F.	Restorative Ser	vices / Serv	ices de restauration		
1.	Crowns, fixed bridges, implants, prefabricated crowns, and aesthetic services (e.g., veneers) are not covered	N	Les couronnes, les ponts fixes, les implants, les couronnes préfabriquées et les services esthétiques (p. ex., facettes) sont exclus		
2.	Minor clinical processed repairs may be covered when recommended by the dentist. e.g. Minor repairs to porcelain crowns and/or re-cementing	Y/0	Les réparations mineures faites en laboratoire ou en clinique peuvent être incluses si elles sont recommandées par le dentiste. (p. ex: réparations mineures à les plombages en céramique et re-cimenter		
3.	Dental caries/pain control with the use of sedative dressing and/or pulp caps	Y/0	Traitement de caries/douleur à l'aide d'un pansement sédatif et/ou d'une coiffe pulpaire		
4.	Amalgam /Composite restorations for the posterior/anterior teeth **	Y/0	Restaurations en amalgame/composite des dents postérieures/antérieures **		
5.	Prefabricated post/pin in restorations only when inadequate coronal tooth structure is remaining to retain a direct restoration	Y/0	Utilisation d'un tenon dentinaire et/ou d'un pivot préfabriqué uniquement lorsque la structure coronale restante de la dent est insuffisante pour servir de base à une restauration directe		
	** Final choice of restoration material is based on dentist judgement		**Le choix final des biomatériaux de restauration est à la discrétion du dentiste		

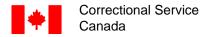
SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

G.	Endodontic Services / Services d'endodontie			
1.	Root canal treatment: ALL the following criteria must be met for RCT: • ONLY Anterior 12 teeth are eligible for RCT (#13, 12, 11, 21, 22, 23, 33, 32, 31, 41, 42, 43) • Adequate periodontal support, based on alveolar bone levels (crown to root ratio of at least 1:1) visible on radiographs with absence of furcation involvement; • Absence of active periodontal disease; • Adequate remaining non-diseased tooth structure to ensure that biologic width can be maintained during restoration; • A mesio-distal width equivalent to that of the natural tooth with no loss of space due to caries or crowding; and • A tooth that does not require any additional dental treatment such as crown lengthening, root re-sectioning or orthodontic treatment.	¥/0	Traitement de canal : Pour qu'un TC soit autorisé, il faut respecter TOUS les critères suivants : • SEULES les 12 dents antérieures sont admissibles pour un TC (nos 13, 12, 11, 21, 22, 23, 33, 32, 31, 41, 42 et 43) • Support parodontal adéquat, comme en attestent les niveaux d'os alvéolaire (rapport couronne-racine d'au moins 1 :1) visibles sur les radiographies soumises et absence d'atteinte de furcation; • Absence de maladie parondontale active; • Structure dentaire restante saine capable d'assurer le maintien de la largeur biologique pendant la restauration; • Largeur mésiodistale équivalente à la largeur de la dent naturelle, sans perte d'espace en raison de caries ou de chevauchements; • Dent ne nécessitant aucun autre traitement dentaire, comme une élongation coronaire, une amputation de racine ou un traitement orthodontique.	
Н.	Periodontal Se	ervices / Ser	vices parodontaux	
Ĺ.	Management of acute periodontal infections	Y/0	Prise en charge d'infections parodontales aigües	

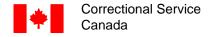
SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

1.	Prosthodontic Services	/ Service de d	dentisterie prosthodontique
1.	Supplemental prosthesis-Sports mouth guards	N	Prothèses amovibles (protège-dents de sport)
2.	Supplemental prosthesis-Lab processed night guards	N	Prothèses amovibles (gouttière de protection nocturne traitée en laboratoire)
3.	Acrylic partials for teeth numbered 16 to 26 and 36 to 46 inclusive once every 5 years and with the following criteria: General Criteria: All basic treatment must be completed including: a) control of caries and of periodontal and periapical disease for all teeth; and b) restoration of major structural defects in the abutment teeth; The space to be replaced is greater than or equal to the corresponding natural teeth; All abutment teeth must have:	Y / O (5 yrs / ans)	Prothèses dentaires partielles en acrylique pour les dents 16 à 26 et 36 à 46 inclusivement tous les 5 ans, conformément aux critères suivants : Critères généraux : Tous les traitements de base suivants doivent avoir été exécutés : a) contrôle des caries et des maladies parodontales et périapicales pour l'ensemble des dents; et b) restauration des défauts de structure majeurs dans les dents piliers; L'espace à remplacer est plus grand ou égal à l'espace correspondant à la dent naturelle; Toutes les dents piliers doivent respecter les critères suivants :
	a) adequate periodontal support, based on alveolar bone levels (crown to root ratio of at least 1:1) visible on submitted radiographs; and b) absence of active periodontal disease; and		a) support parodontal adéquat, comme en attestent les niveaux d'os alvéolaire (rapport couronne-racine d'au moins 1:1) visibles sur les radiographies soumises; et b) absence de maladie parodontale active; et

	ix B CSC's Dental Service Standard		
Cont'd #3	 If there is an existing partial denture, it must be at least five (5) years old. 		S'il y a déjà une prothèse dentaire partielle, celle-ci doit avoir au moins cinq (5) ans.
	Specific Criteria:		Critères particuliers
	There must be one or more missing teeth in the anterior sextant; or		Il doit y avoir au moins une dent manquante dans le sextant antérieur; Ou
	There must be two or more missing posterior teeth in a quadrant excluding second and third molars.		Il doit y avoir deux ou plusieurs dents postérieures manquantes dans un quadrant, à l'exception des deuxièmes et troisièmes molaires.
	*Acrylic partials may be upgraded to cast partials at the inmate's expense.		*Les prothèses en acryliques peuvent être remplacées par des prothèses en métal aux frais du détenu.
4.	Complete dentures are covered once in any five (5) year period per arch if existing dentures cannot be repaired.	Y / O (5 yrs / ans)	Les prothèses complètes sont couvertes une fois aux cinq (5) ans par arcade si les prothèses existantes ne peuvent pas être réparées.
5.	Repairs and adjustments of removable complete and partial prosthesis as required (e.g., following surgery)	Y/0	Réparations et ajustements de prothèses complètes et partielles amovibles, au besoin (p. ex., à la suite d'une chirurgie)
6.	Re-lining of removable complete and partial prosthesis, as required	Y / O (5 yrs / ans)	Regarnissage des prothèses complètes et partielles amovibles au besoin
7.	Addition of a structure to the prosthesis (as required)	Y/0	Ajout de structure à la prothèse (au besoin)
8.	Minor repairs or re-cementation of fixed bridges	Y/0	Réparations mineures ou re cimentation de ponts fixes (au besoin)



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC					
J. eileih	Surgical Services / Services chirurgicaux				
1.	Non surgical and surgical tooth and root extraction (erupted teeth and symptomatic impaction)	Y/0	Extraction non chirurgicale et chirurgicale de dents et de racines (dents sorties et inclusion symptomatique)		
2.	Alveoloplasty and gingivoplasty in conjunction with dental extractions, fabrication of prosthesis and/or periodontal disease	Y/0	Alvéoloplastie et gingivoplastie en conjonction avec des extractions dentaires, la fabrication d'une prothèse et/ou la présence d'une maladie parodontale		
3.	Oral pathology biopsy	Y/0	Biopsie pour le dépistage des pathologies bucco-dentaires		
4.	Drainage of an abscess	Y/0	Drainage d'un abcès		
5.	Repair of a laceration	Y/0	Réparation d'une lacération		
6.	Treatment of osteomyelitis	Y/0	Traitement de l'ostéomyélite		
7.	Gingival Grafts, EXCEPT gingival grafts on teeth that show chronic periodontal disease or to improve esthetics*	Y/O	*Le SCC ne paye pas les greffons gingivaux pour les dents présentant une maladie parodontale chronique ni les greffons réalisés à des fins esthétiques*		
8.	Extraction of asymptomatic impacted or un-erupted teeth, especially third molars	N	L'extraction de dents antérieures et postérieures incluses ou pas entièrement sorties asymptomatiques, spécialement les troisièmes molaires		
9.	Dental Implants or any associated procedures	N	Implants dentaires ou toute autre procédure associée		
10.	Ridge Augmentation	N	Augmentation de crête		
11.	Cosmetic or elective services	N	Services cosmétiques ou services non urgent électifs		



K.	Sedation and General Anaesthesi	ia Policy / Po générale	litique concernant la sédation et l'anesthésie
1.	Deep Sedation and General Anaesthesia Criteria:	Y/0	Critères pour la sédation profonde et l'anesthésie générale
	Once in any twelve (12) month period To limit the associated risks with repeat deep sedation and general anaesthesia, dental providers should ensure that whenever possible, all dental services performed under general anaesthesia and deep sedation are completed in one session		 Une fois par période de douze (12) mois; Afin de limiter les risques associés à l'anesthésie générale et à la sédation profonde administrée de façon répétée, les fournisseurs de soins dentaires doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que tous les soins dentaires fournis sous anesthésie générale et sédation profonde soient complétés en une seule séance
	Deep sedation and general anaesthesia is not covered for the management of dental anxiety Deep sedation and general anaesthesia may be considered for the management of a documented dental phobia (A letter from a physician, psychiatrist or psychologist must be submitted with the predetermination request)	Y/0	 La sédation profonde et l'anesthésie générale utilisées pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires ne sont pas couvertes La sédation profonde et l'anesthésie générale peuvent être envisagées en cas de phobie confirmée des soins dentaires (la demande de prédétermination doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue)

Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
2.	Moderate Sedation:	Y/0	Sédation modérée
	Applies to: Parenteral sedation Combined technique of inhalation plus intravenous and/or intramuscular injection; and, Nitrous oxide combined with oral sedative drugs		S'applique à ce qui suit : Sédation administrée par voie parentérale; Technique combinée d'inhalation et d'injection intraveineuse et/ou intramusculaire; Oxyde d'azote associé à des sédatifs oraux.
	Moderate Sedation Criteria:		Critères pour la sédation modérée
	Once in any twelve (12) month period Minimal sedation must have been considered prior to considering use of moderate sedation. Moderate sedation is not covered for the management of dental anxiety Moderate sedation may be considered for the management of a documented dental phobia (A letter from a physician, psychiatrist or psychologist must be submitted with the		 Une fois par période de douze (12) mois; Il faut avoir envisagé la sédation minimale avant de recourir à la sédation modérée. La sédation modérée utilisée pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires n'est pas couverte. La sédation modérée peut être envisagée en cas de phobie confirmée des soins dentaires (la demande de prédétermination doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue).



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

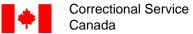
3.	Minimal Sedation:	Y/O	Sédation minimale
	Applies to: Oral sedation*, Nitrous oxide; and, Nitrous oxide with oral sedation (single sedative drug)		S'applique à ce qui suit : Sédation orale*; Oxyde d'azote; Oxyde d'azote avec sédation orale (un seul sédatif).
	*Oral sedation may be covered for the management of dental anxiety		*La sédation orale utilisée pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires peut être couverte
L.	Exceptions / Exceptions		
1.	An exception to the standard services may be requested where the dentist believes it is warranted:	SA/AS	Une exception par rapport aux services réguliers peut être requise si elles sont jugées nécessaires par le dentiste :
	 The dentist must provide clear written rationale for any required exception The decision and rationale must be entered on the patient's chart 		 Le dentiste doit fournir une justification écrite pour toute exception requise La décision et la justification doivent être documentées au dossier du patient
M.	Records / Dossiers		
1.	Delivery of dental services and of dental record maintenance, including radiographs must be in compliance with professional and provincial licensing authorities standards		La prestation des services dentaires, incluant les radiographies et la tenue des dossiers dentaires, doivent être conformes aux normes de pratique des autorités professionnelles et provinciales

2.	Records should show the detailed treatment recommendations directly related to the type of examination and treatment provided	Les dossiers devraient indiquer les traitements recommandés en détail selon le type d'examen et les traitements fournis	
3.	Records may be used for further reference by CSC	Le SCC peut utiliser les dossiers à des fins de consultation ultérieure	
4.	Records are confidential	Les dossiers sont confidentiels	
N.	Review / Révision		

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

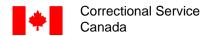
Appendix C. Criteria for Diagnostic Investigation / Annexe C. Critères de test diagnostique

1.	The diagnostic test should be clinically indicated for the assessment and/or management of a disease state.	Le test diagnostique doit être indiqué d'un point de vue clinique pour l'évaluation ou la gestion d'un état pathologique.
2.	The use of a specific diagnostic test should be consistent with generally accepted clinical guidelines for the assessment and/or management of the disease state.	L'utilisation d'un test diagnostique particulier doit être conforme aux directives cliniques généralement acceptées pour l'évaluation et la gestion de l'état pathologique.
3.	The diagnostic test should provide the information required for assessment and/or management of a disease state and should generally be the least invasive and most readily available test.	Le test diagnostique doit fournir les renseignements nécessaires pour l'évaluation ou la gestion d'un état pathologique et doit généralement être le test le moins invasif et le plus facilement accessible.
4.	The following issues should be considered when ordering diagnostic tests:	Les questions suivantes doivent être prises en considération lorsque l'on commande des tests diagnostiques :
a.	The diagnostic test should contribute to the essential medical management of an inmate's health while incarcerated.	Le test diagnostique doit contribuer à la gestion médicale essentielle de la santé d'un détenu pendant son incarcération.
b.	The inmate's proposed release date and the proposed community and or province of final destination.	La date de mise en liberté proposée pour le détenu et la collectivité ou la province proposée comme destination finale.
i.	The urgency for acquiring the information generated by a diagnostic test;	L'urgence d'obtenir les renseignements fournis par un test diagnostique;
ii.	Requests for urgent and semi- urgent testing should be processed regardless of the inmate's proposed release date or geographic destination;	Les demandes d'examen urgent et semi-urgent doivent être traitées sans tenir compte de la date de mise en liberté proposée du détenu ou de leur destination géographique;



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

iii.	Depending on the inmate's release date and final destination, elective testing could be obtained by the inmate after release. In this situation, the inmate should be provided with the appropriate advice and information concerning the diagnostic test required.	Selon la date de mise en liberté et la destination finale du détenu, celui-ci peut obtenir un test électif après la mise en liberté. Dans ce cas, on doit leur fournir les conseils et les renseignements appropriés au sujet du test diagnostique nécessaire.
C.	The availability of local resources.	La disponibilité des ressources locales.
i.	If, for example, an MRI is requested and access to MRI is not locally available but CT is and the information obtained through computerized tomography would provide appropriate diagnostic information then CT should be an acceptable alternative;	Si, par exemple, on demande un test d'imagerie par résonance magnétique et que l'on n'y a pas accès à l'échelle locale, mais que l'on a accès à une tomodensitométrie et que les renseignements obtenus au moyen de celle-ci fourniraient des renseignements permettant de poser un diagnostic approprié, la tomodensitométrie doit être une solution acceptable;
ii.	Similarly, if CT abdomen is indicated but not locally available and Ultrasound is, if the information provided is appropriate to answer the diagnostic question then ultrasound should be considered an acceptable alternative;	De même, si une tomodensitométrie de l'abdomen est indiquée, mais n'est pas disponible à l'échelle locale, et que l'échographie est disponible, et que les renseignements fournis sont appropriés et permettent de poser un diagnostic, on doit alors considérer que l'échographie est une solution acceptable;
III.	Consultation with the local radiologists may in some cases result in more timely investigation by utilizing an alternative and appropriate investigative modality.	La consultation avec les radiologistes locaux peut, dans certains cas, mener à un examen plus rapide grâce à l'utilisation d'une modalité d'évaluation de rechange appropriée.



his/her institution; and /or

Significantly impact the

individual's successful

reintegration into the community.

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Appendix D. Mental Health Services / Annexe D. Services de santé mentale

The provision of mental health services La prestation de services de santé mentale should be consistent with the devrait répondre au niveau de besoin de individual's level of need. Need is l'individu. Un besoin est défini comme la defined as an ability to benefit from an capacité de bénéficier d'une intervention et intervention and is distinguished from se distingue de l'« utilisation » et de la both "use" and "demand". « demande ».Le niveau de besoin est évalué en tenant compte de l'information The level of need is assessed taking disponible tirée des évaluations de santé into account available mental health mentale et du jugement clinique, et il est assessment information, clinical fondé sur les symptômes et les signes de judgement and is based on signs and troubles mentaux et le niveau de symptoms indicative of a mental health fonctionnement. Le triage des besoins en disorder and level of functioning. santé mentale doit être conforme aux Triaging should be conducted in normes de pratique professionnelles ainsi accordance with professionally accepted qu'aux lignes directrices sur les soins de standards and relevant CSC Mental santé mentale du SCC. Health policy and guidelines. **Essential Mental Health Care** Les services de santé mentale essentiels The following criteria are used to Les critères suivants servent à déterminer si determine if a mental health service is un service de santé mentale est jugé essential: essentiel: The inmate has significant mental health Le détenu à des besoins importants en needs in the areas of emotion, cognition santé mentale dans les domaines des and/or behaviour indicative of a mental émotions, des cognitions et/ou des health disorder. These needs are, or comportements qui indiquent qu'il est atteint are likely to, d'un trouble de santé mentale. Ces besoins sont ou sont probablement susceptibles: Create significant impairment in de nuire considérablement au the individual's functioning within fonctionnement de l'individu au sein

39

de son établissement; et/ou

d'avoir des répercussions

l'individu en communauté.

importantes sur la réinsertion de